

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 31

30 juillet 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

695-2014	Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	2727
----------	--	------

Règlements et autres actes

696-2014	Prélèvement des eaux et leur protection	2729
697-2014	Application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.)	2760
698-2014	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.)	2760
699-2014	Qualité de l'eau potable (Mod.)	2762
700-2014	Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains (Mod.)	2765
701-2014	Stockage et centres de transfert de sols contaminés (Mod.)	2766
702-2014	Politique de protection des rives, littoral et plaines inondables (Mod.)	2767
703-2014	Code de gestion des pesticides (Mod.)	2768
704-2014	Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (Mod.)	2769
Pondération	applicable à la sélection des ressortissants étrangers	2770

Décisions

10446	Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et mise en marché du produit visé par le plan conjoint (Mod.)	2773
10446	Producteurs acéricoles — Contributions	2774
10452	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Mod.)	2775

Décrets administratifs

668-2014	Exercice des fonctions de certains ministres	2777
669-2014	Désignation de M ^e Lucie Fiset pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois	2778
670-2014	Renouvellement du mandat de monsieur Claude Dussault comme vice-protecteur du citoyen	2778
671-2014	Aide financière d'un montant maximal de 55 500 000 \$ visant la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013	2780
672-2014	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2014	2780
673-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 16 au 18 juillet 2014	2781
674-2014	Détermination de la rémunération et conditions de travail de monsieur Marc Lacroix comme membre et président de la Commission de la fonction publique	2781
675-2014	Détermination de la rémunération et conditions de travail de M ^e Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique	2783
676-2014	Nomination de madame Christiane Barbe comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	2784

677-2014	Modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup.	2786
678-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert.	2787
679-2014	Nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme membre et président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.	2791
680-2014	Approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles	2791
681-2014	Désignation de madame la juge Rosemarie Millar comme membre du Tribunal des droits de la personne	2792
682-2014	Nomination de madame la juge Ann-Marie Jones comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne.	2792
683-2014	Nomination de madame Yanick Laramée comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal.	2793
684-2014	Nomination de madame Mylène Grégoire comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal.	2793
685-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 38 ^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada prévue les 13 et 14 juillet 2014.	2793
687-2014	Modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic	2794
688-2014	Versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2015-2016	2795

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec	2799
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 18 juin 2014	2797
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 17 juin 2014, dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois	2797
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 1 ^{er} juillet 2014, dans la municipalité de Pontiac.	2798
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec	2798

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 695-2014, 16 juillet 2014

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, chapitre 21)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

ATTENDU QUE la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, chapitre 21) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 1 de l'article 22, du sous-paragraphe 2.5 du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) édicté par le paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection ainsi que du paragraphe 4 de l'article 22 qui entrent en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 708-2009 du 18 juin 2009, le préambule et les articles 1 à 17 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection sont entrés en vigueur le 18 juin 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 684-2011 du 22 juin 2011, les articles 18, 21, 26, 27, 30 à 32, 39 et 40 de cette loi, les articles 31.74, 31.88 à 31.94, 31.96 et 31.98 à 31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement édictés par l'article 19 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection ainsi que les sous-paragraphe 2.3, 2.4 et 2.6 du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édictés par le paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 août 2014 la date de l'entrée en vigueur de l'article 20, du paragraphe 3 de l'article 22 et des articles 23 à 25, 28, 29 et 33 à 38 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à la même date la date de l'entrée en vigueur des articles 31.75 à 31.87, 31.95 et 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement édictés par l'article 19 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection ainsi que des sous-paragraphe 1 à 2.2 et 2.7 du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édictés par le paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit fixée au 14 août 2014 la date de l'entrée en vigueur de l'article 20, du paragraphe 3 de l'article 22 et des articles 23 à 25, 28, 29 et 33 à 38 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, chapitre 21);

QUE soit fixée à la même date la date de l'entrée en vigueur des articles 31.75 à 31.87, 31.95 et 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) édictés par l'article 19 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection ainsi que des sous-paragraphe 1 à 2.2 et 2.7 du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édictés par le paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61891

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 696-2014, 16 juillet 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources
en eau et visant à renforcer leur protection
(chapitre C-6.2)

Prélèvement des eaux et leur protection

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement des
eaux et leur protection

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier
alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environ-
nement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des
règlements pour définir des normes de protection et de
qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour
l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* du premier
alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des
règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles
doit être faite toute demande de permis, certificat, auto-
risation, approbation ou permission et dans les cas qu'il
détermine, celles selon lesquelles doit être faite toute
demande de modification ou de renouvellement de l'un
de ces documents;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'arti-
cle 31.81 de cette loi, le gouvernement peut prévoir les
cas dans lesquels le ministre peut délivrer ou renouveler
une autorisation de prélèvement d'eau pour une période
inférieure ou supérieure à celle prévue à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de l'article 46
de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements
pour établir des normes relativement au forage et à l'obtu-
ration des puits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *s* de cet article,
le gouvernement peut adopter des règlements pour régir
tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les
eaux souterraines, notamment pour :

— déterminer, pour les fins du paragraphe 1 de l'arti-
cle 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le
nombre de personnes à partir duquel un prélèvement d'eau
servant à leur alimentation est subordonné à l'autorisation
du ministre malgré le fait que son débit maximum jour-
nalier soit inférieur à 75 000 litres par jour;

— soustraire, dans les cas et conditions indiqués, tout
prélèvement d'eau à l'application de la totalité ou d'une
partie des dispositions de la sous-section 1 de la section V
du chapitre I de cette loi ou des règlements pris pour son
application;

— déterminer, pour l'application des dispositions des
sous-sections 1 et 2 de la section V du chapitre I de cette
loi, les cas et conditions dans lesquels plusieurs prélève-
ments d'eau, existants ou projetés, sont réputés constituer
un seul et même prélèvement compte tenu notamment du
lien hydrologique entre les eaux visées par les prélève-
ments, de la distance entre les sites de prélèvement ou de
l'usage auquel sont destinées les eaux prélevées;

— prescrire des normes sur la qualité de l'eau ou sur
la quantité d'eau qui peut être prélevée dans les eaux de
surface ou les eaux souterraines, ou qui doit être retournée
au milieu après usage et sur les conditions de ce retour, sur
l'utilisation de l'eau prélevée ainsi que sur la préservation
des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides;

— prescrire des normes sur l'installation et l'entretien
d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la
qualité de l'eau ou la quantité d'eau prélevée ou retournée
au milieu;

— déterminer les mesures ou plans que doit appliquer le
titulaire d'une autorisation de prélèvement afin d'assurer
la conservation et l'utilisation efficace de l'eau prélevée,
et prescrire les conditions dans lesquelles il doit rendre
compte au ministre des résultats obtenus;

— prescrire des normes applicables aux installations
de prélèvement d'eau;

— prescrire les documents ou renseignements qui
doivent être transmis au ministre par celui qui prélève ou
projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de
cette transmission, notamment les études ou rapports sur
l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout
prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement,

sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions de ce dernier puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions de ce dernier dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir une période de validité supérieure pour les autorisations de prélèvement d'eau visées par ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, un règlement du gouvernement détermine les délais dans lesquels ceux qui effectuent des prélèvements d'eau visés aux articles 33 ou 34 de cette loi seront tenus de présenter au ministre une demande pour l'obtention ou le renouvellement, selon le cas, d'une autorisation relative à ces prélèvements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en raison des modifications substantielles apportées à ce projet de règlement, visant notamment à introduire des normes applicables aux sites de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain, un nouveau projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication, et ce, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *e* et *m*, a. 31.81, 2^e al. a. 46, par. *r* et *s*, sous-par. 1^o à 2.1^o, 2.3^o à 2.6^o, 3^o et 4^o, a. 115.27 et a. 115.34)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection
(chapitre C-6.2, a. 33, a. 34 et a. 35)

CHAPITRE I APPLICATION

1. Le présent règlement vise à prévoir les modalités relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à prescrire certaines normes applicables aux prélèvements d'eau, aux installations servant à les effectuer ou à des installations ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité. Il vise particulièrement à assurer la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire.

Il s'applique à tout prélèvement d'eau visé par l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris ceux effectués dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Campement industriel temporaire » : campement industriel temporaire au sens du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2);

« Cour d'exercice » : cour d'exercice au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

«Cours d'eau» : masse d'eau, à l'exclusion d'un fossé, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers entourant le Québec;

«Déjections animales» : déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

«Fossé» : fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

«Installation d'élevage» : installation d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

«Parcelle» : parcelle au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

«Professionnel» : professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité;

«Responsable» : exploitant ou propriétaire;

«Site de prélèvement» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«Transformation alimentaire» : activité régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Les termes «ligne des hautes eaux», «littoral», «plaine inondable» et «rive» ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

3. Le volume moyen d'eau prélevé par jour est calculé en fonction d'une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal.

Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié.

Dans l'application de ces calculs, sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un

même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc. Il en est de même pour établir le débit journalier maximal d'eau d'un prélèvement assujéti à une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

4. Tous les volumes d'eau calculés aux fins de l'application du présent règlement doivent être exprimés en litres.

CHAPITRE II AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

SECTION I PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUBORDONNÉS À L'AUTORISATION

5. Est subordonné à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), malgré le fait que son débit maximum soit inférieur à 75 000 litres par jour :

1° un prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine pour desservir un campement industriel temporaire alimentant plus de 80 personnes, lorsque ce campement est assujéti à l'autorisation prévue à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° un prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine pour desservir tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc alimentant plus de 20 personnes.

SECTION II PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUSTRATS À L'AUTORISATION

6. Les prélèvements d'eau suivants sont soustraits à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) :

1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un égout aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines si, selon le cas :

a) le fossé, le drain ou l'égout est aménagé à plus de 30 mètres d'un étang autre qu'un étang d'irrigation, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière;

b) le prélèvement est destiné à la mise en culture de terre noire, à l'exploitation de la tourbe, au drainage d'une voie publique ou privée ou au drainage d'un bâtiment;

2° un prélèvement d'eau effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile;

3° un prélèvement d'eau effectué à même un étang d'irrigation alimenté par l'infiltration d'eau souterraine ou par des eaux de ruissellement, si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- a) l'étang d'irrigation est d'origine anthropique;
- b) la profondeur de l'étang d'irrigation n'excède pas 6 mètres;
- c) l'étang d'irrigation est aménagé à plus de 30 mètres d'un étang autre qu'un étang d'irrigation, d'un marais, d'un marécage, d'une tourbière, d'un lac ou d'un cours d'eau;
- d) l'étang d'irrigation est aménagé à plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine effectué sur une propriété voisine à des fins de consommation humaine;
- e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;
- f) le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent décrit à l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, s'il est effectué à l'intérieur de ce bassin, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour;

4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué :

- a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale autre que le pétrole et le gaz naturel, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'un puits de mine, d'une rampe d'accès à une fosse à ciel ouvert ou d'un chantier destiné à l'exploitation de substances minérales;
- b) dans le cadre de travaux de génie civil, s'il n'excède pas 180 jours;
- c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau, s'il n'excède pas 60 jours;
- d) pour établir les propriétés d'un aquifère, s'il n'excède pas 60 jours;
- e) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours.

SECTION III DEMANDE D'AUTORISATION

7. Une demande d'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être adressée par écrit au ministre, comporter les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° le nom et les coordonnées du demandeur et de son représentant, le cas échéant;

2° si le demandeur est une municipalité, une société ou une association, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande;

3° le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

4° une copie du titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de son installation de prélèvement d'eau et, dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, pour l'aménagement de son aire de protection immédiate ou une copie de l'autorisation du propriétaire de ces terres pour leur utilisation à ces fins;

5° une description du prélèvement d'eau, notamment l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau maximal prélevé et consommé par jour, le volume d'eau minimal rejeté par jour ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes desservies par le prélèvement à des fins de consommation humaine;

6° une description de chaque site de prélèvement visé par la demande, notamment concernant les éléments suivants :

a) sa localisation, comprenant ses coordonnées géographiques, la désignation cadastrale des lots concernés, une carte et une photo aérienne ou satellite du site;

b) s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de surface, le nom du lac ou du cours d'eau visé;

c) les plans et devis de l'installation de prélèvement d'eau et de l'aménagement envisagé ou le rapport prévu à l'article 21 si la demande concerne une installation de prélèvement d'eau souterraine, qui n'est pas destinée à des fins de consommation humaine, aménagée conformément aux dispositions du chapitre III;

d) les travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, incluant un calendrier de réalisation des travaux et les mesures d'atténuation prévues lors de leur réalisation, une description des matériaux et des équipements qui seront utilisés et les mesures de surveillance des travaux envisagés;

e) le suivi d'exploitation mis en place ainsi que les équipements de mesure qui seront utilisés et leur emplacement, le cas échéant;

7^o une description de chaque site de rejet de l'eau prélevée, notamment sa localisation et la référence à l'autorisation délivrée pour le rejet en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le cas échéant;

8^o une description du milieu environnant, notamment en ce qui concerne les affectations du territoire applicables et les usages existants à proximité;

9^o une étude, signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie, sur la localisation des milieux naturels, de la flore et de la faune affectés par le prélèvement d'eau ou un site de rejet, leurs caractéristiques ainsi que les mesures d'atténuation des impacts envisagées, lorsque le site de prélèvement ou un site de rejet est aménagé dans l'un des sites suivants :

a) un littoral, une rive, une plaine inondable, un marais, un marécage, un étang ou une tourbière;

b) un habitat faunique visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou un habitat d'une espèce faunique visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou par l'Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste des espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (chapitre E-12.01, r. 4) lorsqu'il n'est pas déjà visé par le Règlement sur les habitats fauniques;

c) un habitat d'une espèce floristique visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou par l'Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (chapitre E-12.01, r. 4);

d) une aire protégée régie en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

e) un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

f) un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

g) un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

10^o un document signé par un professionnel permettant :

a) de décrire le scénario du prélèvement d'eau projeté pour le prélèvement total et pour chaque site de prélèvement, incluant la ou les périodes de prélèvement associées au besoin en eau ainsi que les volumes qui y seront prélevés, consommés et rejetés;

b) de démontrer que le volume maximal d'eau prélevé et consommé par jour est raisonnable en fonction des besoins à combler;

c) de démontrer que l'installation de prélèvement d'eau est adéquate pour les usages déclarés;

d) de décrire les modifications anticipées à la qualité de l'eau lors de son utilisation et de son rejet dans le milieu, notamment au niveau des substances ajoutées à l'eau à cet égard;

11^o un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté concernée, selon le cas, attestant de la conformité du prélèvement avec la réglementation municipale applicable;

12^o si la demande concerne un prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire :

a) la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement signée par un professionnel;

b) une évaluation d'impact économique pour les activités effectuées dans les aires de protection du site de prélèvement envisagé en regard des contraintes prévues par le présent règlement et, lorsque des activités agricoles sont affectées, les moyens que le demandeur a pris ou entend prendre pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière.

Le paragraphe 11 du premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de cette loi, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.

Les renseignements fournis relativement au présent article ont un caractère public, sauf les renseignements prévus au paragraphe 10 du premier alinéa lorsqu'ils ne concernent pas une demande de prélèvement d'eau visé par l'article 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

8. Les renseignements consignés dans toute étude ou expertise supplémentaire exigée par le ministre dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 31.82 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ont également un caractère public.

SECTION IV PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE CERTAINS PRÉLÈVEMENTS

9. Malgré le premier alinéa de l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la période de validité d'une autorisation délivrée pour un prélèvement d'eau destiné à l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre est fixée à 15 ans lorsque, pour chaque tonne de production annuelle, cette exploitation vise à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, égal ou inférieur à 4,2 kilogrammes et prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 10 000 litres par heure.

De même, la période de validité de la première autorisation délivrée pour un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est fixée à 11 ans.

SECTION V RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

10. Une demande de renouvellement d'une autorisation de prélèvement d'eau doit être adressée par écrit au ministre au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation et doit comprendre les renseignements suivants :

1° une mise à jour des informations relatives à la demande initiale;

2° les mesures prises dans le cadre de l'exploitation du prélèvement d'eau, telles les données piézométriques, le cas échéant.

Une demande de modification d'une autorisation de prélèvement d'eau doit également être présentée par écrit et comprendre les renseignements visés au premier alinéa, une description des modifications demandées et une évaluation des effets de ces modifications sur l'exploitation du prélèvement d'eau.

Les renseignements fournis relativement au présent article ont un caractère public, dans la mesure prévue par le troisième alinéa de l'article 7.

CHAPITRE III INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

11. Les normes prévues par le présent chapitre s'appliquent à tout prélèvement d'eau. Elles ne s'appliquent toutefois pas :

1° à un prélèvement d'eau autorisé par le ministre en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dont l'installation est aménagée conformément aux plans et devis transmis dans le cadre de la demande d'autorisation;

2° à un prélèvement d'eau soustrait à une telle autorisation en vertu de l'article 6.

12. Pour l'application du présent chapitre, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Toute installation de prélèvement d'eau doit être aménagée conformément aux conditions suivantes :

1° l'installation doit être construite avec des matériaux neufs;

2° les travaux relatifs à l'aménagement de l'installation doivent être réalisés de manière à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu.

14. Toute installation de prélèvement d'eau doit demeurer accessible pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

SECTION II INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

§1. Dispositions générales

15. À moins qu'elle ne vise à remplacer une installation existante pour un même usage, une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement

est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

16. Une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée dans une plaine inondable doit l'être conformément aux conditions suivantes :

1° le scellement du puits doit être effectué conformément à l'article 19;

2° l'aménagement du puits doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

17. Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée conformément aux conditions suivantes :

1° l'installation doit être située à une distance de 15 mètres ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;

2° l'installation doit être située à une distance de 30 mètres ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 19, à une distance de 15 mètres ou plus d'un tel système;

3° l'installation doit être située à une distance de 30 mètres ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

4° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage, excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30 centimètres la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux;

5° les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.

Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine. Les distances alors applicables sont déterminées par un professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées, en préparant notamment les plans et devis de l'installation et en supervisant les travaux d'aménagement de cette installation.

18. À moins qu'une installation de prélèvement d'eau souterraine soit obturée conformément à l'article 20, celle-ci doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes :

1° l'installation doit être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;

2° la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 mètre autour de l'installation;

3° l'installation doit être repérable visuellement;

4° si une activité de fracturation hydraulique est effectuée à partir de l'installation, de l'eau répondant aux normes de qualité d'eau potable prévues au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doit être utilisée.

Le présent article s'applique également à un puits d'observation.

19. Lorsque le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est exigé en vertu du présent règlement, il doit être effectué conformément aux conditions suivantes :

1° le puits doit être creusé par forage de manière à ce qu'il présente, sur une profondeur minimale de 5 mètres, un diamètre d'au moins 10 centimètres supérieur au diamètre nominal du tubage;

2° le tubage permanent, excluant la crépine, doit atteindre une profondeur minimale de 5 mètres;

3° l'espace annulaire doit être rempli, selon les règles de l'art, sur une profondeur minimale de 5 mètres au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite ou de la bentonite pure;

4° le tubage extérieur doit être retiré sans porter atteinte à l'intégrité du scellement;

5° le scellement doit être fait sous la supervision d'un professionnel.

Tous les travaux réalisés postérieurement au scellement doivent l'être de manière à minimiser l'altération du scellement.

20. Lorsqu'une installation de prélèvement d'eau souterraine est obturée, elle doit l'être conformément aux conditions suivantes :

1° un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine doit être utilisé;

2° le tubage du puits doit être dégagé sur une profondeur minimale de 1 mètre depuis la surface du sol;

3° le tubage doit être sectionné à la base de l'excavation;

4° la portion du tubage ouverte à l'aquifère doit être comblée avec un sable propre;

5° la portion restante du tubage doit être comblée avec de la bentonite ou un mélange ciment-bentonite;

6° une plaque de béton doit être apposée au sommet du tubage;

7° l'excavation doit être remplie en remettant en place le sol excavé initialement.

Le présent article s'applique également à un puits d'observation.

21. Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement.

Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans le même délai.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

§2. Dispositions spécifiques à certaines catégories d'installations

22. Une installation de prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine doit être conçue avec des matériaux appropriés à l'alimentation en eau potable.

Elle doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en opération afin d'éliminer toute possibilité de contamination de l'eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de deux jours après le nettoyage et la désinfection d'une telle installation.

23. Une installation creusée par forage doit :

1° comprendre un tubage d'une épaisseur nominale de 4,78 millimètres conforme à la norme ASTM A-53 Grade B ou à la norme ASTM A-589 Grade B s'il est en acier ou à la norme ASTM A-409 s'il est en acier inoxydable;

2° être évaluée par celui qui a procédé à son aménagement pour vérifier si la quantité d'eau journalière qu'elle fournit peut répondre aux besoins en eau durant les périodes de la journée où ils seront les plus importants.

Dans l'éventualité où l'installation évaluée ne peut répondre aux besoins en eau mentionnés au paragraphe 2 du premier alinéa, celui qui a aménagé l'installation doit en aviser le propriétaire sans délai. L'installation doit alors être obturée conformément à l'article 20 ou, si elle est utilisée à des fins d'observation, être exploitée conformément à l'article 18.

24. Une installation de prélèvement d'eau souterraine constituée d'un puits creusé par forage dans une formation rocheuse doit être aménagée conformément aux conditions suivantes :

1° le tubage utilisé doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou jusqu'à 0,6 mètre de pénétration dans le roc;

2° un dispositif permettant d'éviter une déformation de l'extrémité inférieure du tubage, tel un sabot d'enfoncement, doit être utilisé;

3° lorsque la formation rocheuse forée est située à moins de 5 mètres de profondeur, l'installation doit être scellée conformément à l'article 19, sans l'obligation d'être supervisée par un professionnel si, dans ce dernier cas, l'installation est aménagée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17.

25. Une installation de prélèvement d'eau souterraine issue d'une résurgence naturelle et utilisant un drain horizontal doit être aménagée conformément aux conditions suivantes :

1° le drain doit être enfoui à au moins 1 mètre de profondeur en amont du point naturel de résurgence de manière à capter les eaux souterraines avant qu'elles fassent résurgence;

2° le drain doit être relié à un réservoir étanche;

3° le réservoir doit excéder la surface du sol d'au moins 30 centimètres et doit être muni d'un trop-plein, de sorte que l'eau non prélevée soit dirigée vers l'écoulement naturel de la résurgence;

4° l'aménagement du sol au-dessus et à au moins 3 mètres en amont du drain doit être effectué de manière à prévenir le ruissellement vers le drain ou l'infiltration d'eau de surface;

5° la localisation du drain, notamment celle de ses extrémités, doit être indiquée par un repère visuel.

26. Une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne doit comprendre un système de contrôle de l'écoulement des eaux qui permet :

1° de confiner l'écoulement à l'intérieur du tubage;

2° de contrôler les débordements de manière à ce que l'écoulement n'occasionne pas de dommages aux propriétés voisines.

SECTION III INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DE SURFACE

27. L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une plaine inondable doit être effectué de manière que les composants de l'installation soient situés sous la surface du sol pour la partie située à l'extérieur du littoral.

CHAPITRE IV SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

28. Un système de géothermie qui prélève de l'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes :

1° le système doit être approvisionné exclusivement en eaux souterraines;

2° le système doit retourner l'eau dans l'aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité;

3° l'installation de prélèvement d'eau et l'installation de rejet du système doivent respecter les normes applicables à une installation de prélèvement d'eau souterraine prévues aux articles 12 à 26, avec les adaptations nécessaires.

29. Un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes :

1° le système ne doit pas être situé sur un littoral, dans une rive ou dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans;

2° les composants situés sous la surface du sol doivent être constituées de matériaux neufs lors de l'implantation du système;

3° le système ne peut permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement;

4° les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à prévenir la contamination des eaux ou la détérioration du milieu;

5° lorsque le système est implanté à plus de 5 mètres de profondeur dans le sol, la finition du sol en surface au-dessus des composants souterrains et sur une distance de 1 mètre autour du système doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composants;

6° si le système est aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, il doit être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;

7° l'étanchéité des composants du système doit être évaluée avant la mise en opération du système.

30. Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement. Le rapport contient au surplus :

1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;

2° les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;

3° les résultats des tests de pression effectués sur le système.

Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable du système et à la municipalité concernée dans le même délai.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

CHAPITRE V

SITE DE FORAGE DESTINÉ À RECHERCHER OU À EXPLOITER DU PÉTROLE, DU GAZ NATUREL, DE LA SAUMURE OU UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Pour l'application du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits, à l'exception de celle utilisant un volume de fluides inférieur à 50 000 litres;

2^o « segment d'un puits » : portion du puits permettant de soumettre une zone géologique à la fracturation;

3^o « site de forage » : zone regroupant le ou les puits de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que le terrain aménagé dans les environs immédiats de ce ou ces puits pour accueillir les équipements et les infrastructures nécessaires aux interventions réalisées sur le ou les puits, tels les aires de stockage, les dépôts de terre et les bassins d'entreposage ou de traitement des eaux usées;

4^o « sondage stratigraphique » : opération visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y retrouveront.

Les renseignements consignés dans un avis, une étude, un programme ou un rapport exigé en vertu du présent chapitre ont un caractère public. Il en est de même des résultats d'analyse transmis au ministre en vertu du présent chapitre. Dans tous les cas, une copie de ces avis, études, programmes, rapports ou résultats d'analyse doit être transmise au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le même délai que celui exigé pour leur transmission au ministre.

32. Il est interdit d'aménager un site de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de

500 mètres d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

La distance de 500 mètres prévue au premier alinéa concernant l'aménagement d'un site de forage peut être augmentée à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 lorsque cette étude démontre que la distance de 500 mètres ne permet pas de minimiser les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire situés sur le territoire couvert par l'étude.

SECTION II

SONDAGE STRATIGRAPHIQUE

33. Le responsable d'un sondage stratigraphique doit transmettre au ministre, 30 jours avant le début du sondage, un avis contenant les renseignements suivants :

1^o la localisation du sondage;

2^o la date de début du sondage;

3^o la nature du sondage, notamment quant aux travaux d'investigation envisagés;

4^o une estimation de la durée du sondage, plus particulièrement de celle des travaux d'investigation envisagés.

34. Tout sondage stratigraphique doit être planifié et réalisé, sous la supervision d'un professionnel, de manière à prévenir la migration de fluides vers un aquifère exploité ou susceptible d'être exploité.

35. À la fin du sondage, le trou de sondage stratigraphique doit être obturé sur toute sa longueur, sous la supervision d'un professionnel, de manière à éviter la migration de fluides d'une formation géologique à une autre.

Ce professionnel doit être avisé des problèmes qui se sont posés lors de la réalisation du sondage et des mesures prises pour remédier à la situation.

36. Le responsable du sondage stratigraphique doit transmettre au ministre, 30 jours suivant la fin des travaux d'obturation du trou de sondage stratigraphique, un rapport signé par le professionnel qui a supervisé les travaux d'obturation. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

1^o les caractéristiques du trou de sondage;

2^o le profil stratigraphique, en indiquant notamment les formations géologiques obturées;

- 3° la technique utilisée pour l'obturation;
- 4° les matériaux utilisés pour l'obturation;

5° le cas échéant, les problèmes qui se sont posés lors de la réalisation du sondage ou des travaux d'obturation et les mesures prises pour remédier à la situation.

SECTION III CARACTÉRISATION INITIALE

37. Le responsable d'un site de forage doit procéder à la caractérisation initiale de son site.

Cette caractérisation doit couvrir, selon la plus exigeante des superficies, un territoire d'un rayon minimal de 2 kilomètres en dehors des limites du site de forage ou un territoire correspondant à la longueur horizontale du puits envisagé.

La caractérisation comprend, au regard du territoire visé :

1° une étude hydrogéologique signée par un professionnel;

2° une analyse d'échantillons d'eau prélevés aux sites de prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, laquelle analyse est réalisée en fonction des paramètres et des substances prévus à l'annexe II;

3° une analyse d'échantillons d'eau prélevés aux puits d'observation visés à l'article 39 et réalisée en fonction des paramètres et des substances prévus à l'annexe II.

Le prélèvement des échantillons d'eau visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa s'effectue avec le consentement du responsable du site de prélèvement d'eau concerné. Si un tel consentement ne peut être obtenu, le responsable du site de forage doit inclure à l'étude hydrogéologique la liste des responsables de prélèvements d'eau ayant refusé l'échantillonnage de leur site.

38. L'étude hydrogéologique doit notamment fournir les renseignements suivants, au regard du territoire visé :

- 1° sa topographie;
- 2° son contexte géologique et structural, incluant son profil stratigraphique;
- 3° son contexte hydrogéologique, hydrologique et géochimique, en précisant notamment les aquifères présents et le réseau hydrographique;

4° la localisation et une description de l'aménagement des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ainsi que les résultats d'analyse des échantillons d'eau prélevés aux sites de ces prélèvements conformément au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 37, le cas échéant;

5° la localisation et une description de l'aménagement des puits destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain, le cas échéant;

6° les conditions de confinement et de recharge des aquifères ainsi que leur vulnérabilité par rapport aux activités projetées en surface sur le site de forage;

7° la dynamique d'écoulement des eaux, notamment au regard de la direction d'écoulement des eaux souterraines et leurs liens avec les eaux de surface;

8° l'évaluation des impacts d'une contamination des eaux sur les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire de même que sur les écosystèmes aquatiques associés à un cours d'eau dans l'hypothèse où :

- a) une défaillance du puits provoquerait une migration de fluides vers le ou les aquifères ou vers la surface;
- b) un déversement accidentel se produirait sur le site de forage;

9° la démonstration que la localisation retenue pour le site de forage est la moins susceptible d'affecter des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire et, le cas échéant, la distance à respecter pour minimiser les risques de contamination des eaux de tels prélèvements si cette distance est supérieure à celle minimalement exigée en vertu de l'article 32;

10° la localisation des puits d'observation aménagés ou à aménager et les motifs justifiant le choix de leur emplacement et de leur aménagement.

L'étude est transmise au ministre au moins 30 jours avant le début des travaux d'aménagement du site de forage.

Les résultats d'analyse prévus au paragraphe 4 du premier alinéa doivent être transmis à chacun des responsables des sites de prélèvements concernés dans les 30 jours de leur réception.

39. Pour l'analyse prévue au paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 37, le responsable du site de forage doit aménager un ou des puits d'observation des eaux souterraines permettant le prélèvement d'échantillons d'eau représentatifs de la qualité des eaux souterraines exploitées ou susceptibles d'être exploitées à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, notamment celles des portions inférieure et supérieure des aquifères relevés dans l'étude hydrogéologique visée à l'article 38.

Ce ou ces puits doivent être aménagés de la manière suivante :

1° si un seul puit est aménagé, celui-ci doit être à niveaux multiples et doit être localisé à moins de 30 mètres du site de forage envisagé, en aval hydraulique;

2° si plusieurs puits sont aménagés, ceux-ci doivent minimalement être au nombre de trois et ils doivent être localisés :

a) à moins de 30 mètres des limites du site de forage envisagé;

b) en amont hydraulique du site de forage pour l'un d'entre eux et en aval hydraulique pour les autres.

Les échantillons d'eau doivent être prélevés dans chacun des puits d'observation avant le forage du coffrage de surface du site de forage.

Les résultats d'analyse des échantillons prélevés doivent être transmis au ministre dans les meilleurs délais.

SECTION IV FRACTURATION

40. Une opération de fracturation dans un puits destiné à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel est interdite à moins de 400 mètres sous la base d'un aquifère.

Pour l'application du présent article, la base d'un aquifère est fixée à 200 mètres sous la surface du sol, à moins que l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 démontre que la base de l'aquifère le plus profond présentant une teneur en solides totaux dissous inférieure à 4000 mg/l est située à une profondeur différente.

41. Toute opération de fracturation doit être planifiée et réalisée de manière à prévenir la propagation de fractures vers une voie préférentielle naturelle d'écoulement des fluides ou un puits existant, laquelle pourrait favoriser la migration de fluides vers un aquifère exploité ou susceptible d'être exploité.

42. Le fluide injecté dans le cadre d'une opération de fracturation ne peut contenir :

1° un surfactant à base d'alkylphénol éthoxylé;

2° une substance déterminée persistante ou bioaccumulable au sens du Règlement sur la persistance et la bioaccumulation (DORS/2000-107).

43. Le responsable d'un puits doit transmettre au ministre, 30 jours avant le début d'une opération de fracturation, le programme de fracturation envisagé. Ce programme doit être signé par un professionnel et doit contenir les éléments suivants :

1° un plan du puits sur lequel est indiqué :

a) la localisation du puits, comprenant ses coordonnées géographiques, la désignation cadastrale des lots concernés, une carte et une photo aérienne ou satellite du puits;

b) le nom du puits et le numéro qui lui a été attribué dans les permis délivrés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

c) le type de puits;

d) le ou les segments du puits qui feront l'objet d'une fracturation et la profondeur verticale projetée du puits;

e) la ou les dates prévues pour la fracturation;

f) le nom de la personne responsable de la fracturation et celui du professionnel qui supervisera les travaux;

2° le type et le volume total de fluide pouvant être injecté;

3° la pression maximale pouvant être générée par le fluide injecté;

4° la composition du fluide injecté comprenant, pour chacun des composants, les indications suivantes :

a) le nom du composant, sa fonction et sa concentration dans le fluide de fracturation;

b) le cas échéant, le nom de chacune des substances contenues dans le composant, le numéro qui leur est attribué par l'American Chemical Society à des fins d'identification (numéro CAS) ainsi que leur concentration dans le composant;

c) le nom et les coordonnées du fournisseur du composant;

5° la composition, la structure et le comportement géomécanique des formations géologiques encaissantes;

6° une évaluation de la propagation des fractures, en trois dimensions, et la description de la méthode utilisée pour réaliser cette évaluation;

7° la détermination des paramètres au-delà desquels un incident est susceptible de se produire lors de la réalisation d'une opération de fracturation, telles la pression maximale à utiliser pour éviter une atteinte à l'intégrité du puits ou une propagation de fractures vers une voie préférentielle d'écoulement des fluides;

8° une description du suivi qui sera effectué pour la mise en œuvre du programme et la vérification des paramètres prévus au paragraphe 7, ainsi que la nature des données qui seront recueillies dans le cadre d'un tel suivi, notamment le volume de fluides injectés et ses variations de pression.

La description du suivi prévue au paragraphe 8 du premier alinéa doit comprendre la réalisation d'un suivi microsismique ou, lorsque de tels suivis ont déjà été réalisés au sein de la même formation géologique lors d'une opération de fracturation dans des puits similaires, une analyse des données recueillies dans le cadre de ces suivis.

44. Une opération de fracturation et son suivi doivent être réalisés, en tout temps, sous la supervision d'un professionnel.

45. Le responsable d'un puits doit mettre en œuvre le programme de fracturation visé à l'article 43.

Il doit aviser le ministre, sans délai, lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit dans le cadre d'une opération de fracturation ou de son suivi :

1° une atteinte à l'intégrité du puits;

2° une chute imprévue de la pression générée par les fluides injectés;

3° un déversement accidentel sur le site de forage;

4° tout autre incident pour lequel des paramètres ont été déterminés en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 43.

L'avis doit contenir les mesures prises ou planifiées par le responsable pour atténuer ou éliminer les risques sur la santé et l'environnement occasionnés par l'événement, le cas échéant.

Le responsable d'un puits doit au surplus aviser le ministre, dans les meilleurs délais, de toute modification apportée au programme de fracturation et du motif la justifiant.

46. Le responsable d'un puits doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin de la mise en œuvre d'un programme de fracturation, un rapport signé par un professionnel sur le suivi effectué quant aux opérations de fracturation concernées par le programme. Un tel rapport contient, notamment, les données recueillies pendant l'opération, leur interprétation et, le cas échéant, la cartographie des événements microsismiques enregistrés.

SECTION V SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

47. En vue d'en vérifier la qualité, le responsable d'un site de forage doit, lors de l'aménagement de son site ou lors de la réalisation de travaux de recherche, d'opérations de fracturation ou de travaux d'exploitation sur son site, prélever, aux fréquences prévues à l'annexe III, des échantillons d'eau dans les puits d'observation visés à l'article 39 et les analyser conformément aux dispositions de cette annexe.

Le suivi prévu au premier alinéa doit également être effectué durant la période de fermeture temporaire du site et durant les 10 années suivant sa fermeture définitive.

48. Le responsable d'un site de forage doit obtenir d'un professionnel, au plus tard 15 jours après la réception des résultats d'analyse des échantillons d'eau prélevés conformément à l'article 47, son avis sur l'état de la qualité des eaux souterraines du site de forage, notamment pour déterminer leur contamination ou non ou pour évaluer la dégradation de leur qualité.

Le professionnel tient compte, dans l'élaboration de son avis, des résultats d'analyse obtenus à la suite de la caractérisation initiale du site de forage et des résultats d'analyse des échantillons d'eau obtenus lors du prélèvement et lors de prélèvements antérieurs.

Si l'avis conclut à une contamination des eaux souterraines, le responsable doit le transmettre au ministre sans délai. Il doit également transmettre au ministre, dans les 30 jours de la réception de l'avis du professionnel, une déclaration attestant des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour déterminer la cause du problème et remédier à la situation.

SECTION VI REGISTRE

49. Le responsable d'un site de forage tient à jour un registre dans lequel sont consignés les renseignements suivants :

- 1° l'étude hydrogéologique visée à l'article 38;
- 2° le programme de fracturation visé à l'article 43;
- 3° les résultats d'analyse des échantillons prélevés conformément aux annexes II et III;
- 4° le rapport de suivi de l'opération de fracturation visé à l'article 46;
- 5° l'avis obtenu d'un professionnel en vertu de l'article 48;
- 6° les avis ou les déclarations transmis au ministre en vertu du présent chapitre.

Le registre est conservé pendant une période de 10 ans après la fermeture définitive du site.

Les renseignements consignés au registre sont fournis au ministre et au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles sur demande.

CHAPITRE VI PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. Le présent chapitre s'applique uniquement aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Il vise à délimiter, au besoin, des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée pour des prélèvements d'eau souterraine ou de surface, afin notamment d'évaluer la vulnérabilité des eaux exploitées par les prélèvements et d'encadrer l'exécution de certaines activités pouvant affecter la qualité de ces eaux.

51. Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies :

1° catégorie 1 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;

2° catégorie 2 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir :

a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;

c) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

3° catégorie 3 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir :

a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;

b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;

c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

52. La localisation d'un prélèvement d'eau et toute délimitation d'une aire de protection déterminée par un professionnel conformément au présent chapitre sont des renseignements à caractère public. Le responsable d'un prélèvement d'eau doit les rendre accessibles, sur demande.

SECTION II EAUX SOUTERRAINES

§1. *Vulnérabilité des eaux*

53. La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines est évaluée par un professionnel pour chaque aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 délimitée en vertu de la présente section, conformément à la méthode DRASTIC de la National Water Well Association, telle qu'établie dans Aller, L., Bennet, T., Lehr, J.H. et al. (1987), DRASTIC: A Standardized System for Evaluating Ground Water Pollution Potential Using Hydrogeologic Settings, rapport no EPA-600/2-87-035, dont le résultat permet de classer la vulnérabilité selon l'un des trois niveaux suivants :

1^o « Faible » : un indice égal ou inférieur à 100 sur l'ensemble de l'aire de protection;

2^o « Moyen » : un indice inférieur à 180 sur l'ensemble de l'aire de protection, sauf s'il s'agit d'un indice correspondant au niveau « faible »;

3^o « Élevé » : un indice égal ou supérieur à 180 sur une quelconque partie de l'aire de protection.

La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa.

§2. Aire de protection immédiate

54. Une aire de protection immédiate est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes :

1^o 30 mètres du site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2, à moins qu'un professionnel ne les détermine après avoir attesté, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

b) une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;

c) l'exercice des activités humaines dans un rayon de 30 mètres du site de prélèvement ne peut affecter de manière significative la qualité des eaux souterraines;

2^o 3 mètres du site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

55. La localisation de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 ou 2 doit être indiquée sur les lieux de manière à assurer sa visibilité en tout temps à tous ses accès, notamment par l'usage d'un panneau indicateur.

56. Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

§3. Aire de protection intermédiaire

57. Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante :

1^o pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont déterminées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de trois puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, le temps de migration de l'eau souterraine :

a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, sur une période de 200 jours;

b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, sur une période de 550 jours;

2^o pour un prélèvement d'eau de catégorie 2, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1 :

a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 100 mètres du site de prélèvement;

b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 200 mètres du site de prélèvement;

3^o pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1 :

a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 30 mètres du site de prélèvement;

b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 mètres du site de prélèvement.

Le responsable du prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.

58. À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

Le premier alinéa s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

59. L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans;

3° dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

60. L'aménagement d'une aire de compostage est interdit :

1° dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

3° dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

61. L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit :

1° dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

Une pisciculture n'est pas visée par le présent article.

62. Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les 10 ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

63. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans;

3° dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.

64. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;

2° dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur :

1° un bilan historique des cinq dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;

2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de cinq ans et doit être fournie au ministre sur demande.

§4. Aire de protection éloignée

65. Une aire de protection éloignée est délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante :

1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont déterminées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de trois puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, la superficie de terrain au sein duquel les eaux souterraines y circulant vont éventuellement être captées par le prélèvement d'eau;

2° pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2, un rayon de 2 kilomètres en amont hydraulique du site de prélèvement, sauf si les limites sont déterminées conformément au paragraphe 1.

66. En plus de l'interdiction prévue à l'article 32, l'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2.

§5. Avis et rapport transmis au ministre

67. Lorsque le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine est avisé qu'au moins deux échantillons d'eau ont contenu plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites (exprimés en N) sur une période de deux ans, conformément à l'article 36.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), il doit transmettre au ministre, dans les 30 jours de la réception d'un tel avis, la liste des propriétés incluses en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire du ou des prélèvements d'eau à l'origine de la concentration mesurée.

68. Le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 transmet au ministre, à tous les cinq ans, un rapport signé par un professionnel contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant :

1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;

2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre d'identifier leurs limites sur le terrain;

3° les niveaux de vulnérabilité des aires de protection évalués conformément à l'article 53;

4° au regard de l'aire de protection éloignée, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

5° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu du paragraphe 4;

6° une identification des causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité et la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement, en fonction de l'interprétation des données disponibles, notamment celles obtenues dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées, exigés en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection éloignée du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement.

SECTION III EAUX DE SURFACE

§1. *Vulnérabilité des eaux*

69. La vulnérabilité des eaux de surface exploitées par un prélèvement d'eau de catégorie 1 est évaluée de niveau élevé, moyen ou faible, par le responsable du prélèvement, pour chacun des indicateurs suivants, définis à l'annexe IV :

- 1° vulnérabilité physique du site de prélèvement;
- 2° vulnérabilité aux micro-organismes;
- 3° vulnérabilité aux matières fertilisantes;
- 4° vulnérabilité à la turbidité;
- 5° vulnérabilité aux substances inorganiques;
- 6° vulnérabilité aux substances organiques.

§2. *Aire de protection immédiate*

70. Une aire de protection immédiate est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes :

1° 300 mètres autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac;

2° 1 kilomètre en amont et 100 mètres en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 kilomètre en amont et en aval du site de prélèvement;

3° 500 mètres en amont et 50 mètres en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Le responsable du prélèvement d'eau doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans l'aire de protection immédiate informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.

71. Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2 :

1° le pâturage;

2° l'épandage et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes;

3° l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche;

4° l'aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 mètres en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

Toute autre activité devant s'effectuer à l'intérieur d'une aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes :

1^o l'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive;

2^o si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre.

§2. Aire de protection intermédiaire

72. Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes :

1^o 3 kilomètres autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac;

2^o 15 kilomètres en amont et 100 mètres en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 15 kilomètres en amont et en aval du site de prélèvement;

3^o 10 kilomètres en amont et 50 mètres en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Les distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

73. En plus de l'interdiction prévue à l'article 32, l'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.

§3. Aire de protection éloignée

74. Une aire de protection éloignée est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1. Les limites d'une telle aire correspondent au territoire du bassin

versant du site de prélèvement et incluent, le cas échéant, les limites de l'aire de protection intermédiaire du site de prélèvement situées en aval.

§4. Rapport transmis au ministre

75. Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 transmet au ministre, à tous les cinq ans, un rapport signé par un professionnel contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant :

1^o la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;

2^o le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre de déterminer leurs limites sur le terrain;

3^o les niveaux de vulnérabilité des eaux évalués conformément à l'article 69 pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV;

4^o au regard des aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

5^o au regard de la portion de l'aire de protection éloignée qui ne recoupe pas les aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter, de manière significative, la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

6^o une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu des paragraphes 4 et 5;

7^o une identification des causes pouvant expliquer, pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV, les niveaux de vulnérabilité des eaux de surface évalués moyen ou élevé.

Pour déterminer si une activité anthropique, une affectation du territoire ou un événement potentiel est susceptible d'affecter de manière significative la qualité et la quantité des eaux exploitées par un prélèvement, doit notamment être pris en considération sa nature et son importance, sa localisation et le rejet de contaminants qu'il peut entraîner.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection intermédiaire du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VILLE DE MERCIER ET À D'AUTRES TERRITOIRES SITUÉS À PROXIMITÉ

76. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires des municipalités suivantes :

- 1° Ville de Mercier;
- 2° Paroisse de Saint-Isidore;
- 3° Sainte-Martine;
- 4° Saint-Urbain-Premier.

77. Il est interdit de forer, de creuser ou d'exploiter une installation de prélèvement d'eau souterraine dans le périmètre décrit à l'annexe V, sauf si de telles activités sont autorisées à des fins de réhabilitation environnementale conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

78. Un puits tubulaire aménagé sur le territoire d'une municipalité visée par le présent chapitre qui est situé à l'extérieur du périmètre décrit à l'annexe V et qui est destiné à prélever de l'eau souterraine qui circule dans le socle rocheux doit être foré de manière à le recouper sur une profondeur minimale de 10 mètres.

79. Afin d'effectuer le suivi sur la présence de chlorure de vinyle, le responsable d'une installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire et pour laquelle l'aire de protection éloignée fixée en vertu de l'article 65 recoupe en partie le territoire de l'annexe V doit y prélever, deux fois par année, des échantillons d'eau souterraine.

L'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés doit être effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Si l'analyse révèle la présence de chlorure de vinyle, le responsable de l'installation doit en informer le ministre sans délai. Il doit également transmettre au ministre, dans

les 30 jours de la réception du certificat d'analyse fourni par le laboratoire accrédité, une déclaration attestant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour déterminer la cause du problème et remédier à la situation.

Le responsable de l'installation doit consigner dans un registre les renseignements suivants :

- 1° les lieux de prélèvement des échantillons;
- 2° la méthode de prélèvement des échantillons;
- 3° tous les résultats d'analyse.

Le registre est conservé pendant une période de cinq ans. Les renseignements qui y sont consignés sont fournis au ministre sur demande.

80. Les dispositions de l'article 79 s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire et pour laquelle l'aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée en vertu de l'article 57 recoupe en partie le territoire de l'annexe V.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

81. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque, contrairement au présent règlement :

- 1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou un rapport ou de fournir toute information ou tout document ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement;
- 2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les documents qu'il est tenu de préparer ou d'obtenir;
- 3° fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 49 ou ne respecte pas les délais fixés pour sa conservation;
- 4° fait défaut de rendre accessibles la localisation de son prélèvement d'eau et la délimitation d'une aire de protection conformément à l'article 52;

5° fait défaut d'indiquer sur les lieux la localisation d'une aire de protection immédiate conformément à l'article 55 ou enlève, détériore ou laisse se détériorer le panneau indicateur installé sur les lieux;

6° fait défaut de joindre la recommandation d'un professionnel à un plan agro-environnemental de fertilisation conformément au quatrième alinéa de l'article 64.

82. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production.

83. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure conformément au présent règlement;

2° d'effectuer une analyse, un essai, un suivi ou un test conformément au présent règlement;

3° de rendre une installation de prélèvement d'eau accessible conformément à l'article 14.

84. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'aménager une installation conformément à une norme prévue au paragraphe 1 de l'article 13, à l'article 16 ou 17, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 23 à 28 ou au paragraphe 2, 3 ou 5 à 7 de l'article 29;

2° de sceller son installation de prélèvement d'eau conformément à l'article 19 ou de minimiser l'altération du scellement lors de la réalisation de travaux postérieurs à celui-ci;

3° d'obturer son installation de prélèvement d'eau souterraine ou son trou de sondage conformément à l'article 20 ou 35;

4° d'aménager les puits d'observation des eaux souterraines conformément à l'article 39;

5° de mettre en œuvre son programme de fracturation conformément au premier alinéa de l'article 45.

85. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions reliées à la réalisation d'une activité conformément à l'article 18, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 34, 41 ou 62, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 64 ou au deuxième alinéa de l'article 71;

2° de procéder à une caractérisation initiale conformément à l'article 37;

3° d'aviser le ministre conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 ou au troisième alinéa de l'article 48;

4° d'évaluer les niveaux de vulnérabilité des eaux conformément à l'article 53 ou 69;

5° de délimiter les aires de protection conformément à l'article 54, 57 ou 65 lorsque la délimitation est déterminée par un professionnel.

86. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73;

2° aménage son installation de prélèvement d'eau ou son système de géothermie à énergie de sol contrairement au paragraphe 2 de l'article 13 ou au paragraphe 1 ou 4 de l'article 29;

3° effectue une opération de fracturation dans un puits destiné à la recherche ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel contrairement à l'article 40;

4° utilise une substance interdite dans le fluide injecté dans le cadre d'une opération de fracturation contrairement à l'article 42.

87. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau contrairement à l'article 77 ou 78;

2° fait défaut d'effectuer le suivi préventif, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation conformément à l'article 79.

SECTION II**SANCTIONS PÉNALES**

88. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou un rapport ou de fournir toute information ou tout document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les conditions et les délais fixés pour leur production;

2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les documents qu'il est tenu de préparer ou d'obtenir;

3° fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 49 ou ne respecte pas les délais fixés pour sa conservation;

4° fait défaut de rendre accessible la localisation de son prélèvement d'eau et la délimitation d'une aire de protection conformément à l'article 52;

5° fait défaut d'indiquer sur les lieux la localisation d'une aire de protection immédiate conformément à l'article 55 ou enlève, détériore ou laisse se détériorer le panneau indicateur installé sur les lieux;

6° fait défaut de joindre la recommandation d'un professionnel à un plan agro-environnemental de fertilisation conformément au quatrième alinéa de l'article 64;

7° ne respecte pas une obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par la présente section ou la section XIII.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

89. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production.

90. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, quiconque fait défaut :

1° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure conformément au présent règlement;

2° d'effectuer une analyse, un essai, un suivi ou un test conformément au présent règlement;

3° de rendre une installation de prélèvement d'eau accessible conformément à l'article 14.

91. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, quiconque fait défaut :

1° d'aménager une installation conformément à une norme prévue au paragraphe 1 de l'article 13, à l'article 16 ou 17, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 23 à 28 ou au paragraphe 2, 3 ou 5 à 7 de l'article 29;

2° de sceller son installation de prélèvement d'eau conformément à l'article 19 ou de minimiser l'altération du scellement lors de la réalisation de travaux postérieurs à celui-ci;

3° d'obturer son installation de prélèvement d'eau souterraine ou son trou de sondage conformément à l'article 20 ou 35;

4° d'aménager les puits d'observation des eaux souterraines conformément à l'article 39;

5° de mettre en œuvre son programme de fracturation conformément au premier alinéa de l'article 45.

92. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fournit une information fausse ou trompeuse;

2° fait défaut de respecter les conditions applicables à l'exécution d'une activité conformément à l'article 18, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 34, 41 ou 62, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 64 ou au deuxième alinéa de l'article 71;

3° fait défaut de procéder à une caractérisation initiale conformément à l'article 37;

4° fait défaut d'aviser le ministre conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 ou de l'article 48;

5° n'évalue pas les niveaux de vulnérabilité des eaux conformément à l'article 53 ou 69;

6° ne délimite pas les aires de protection conformément à l'article 54, 57 ou 65 lorsque la délimitation est déterminée par un professionnel.

93. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o exécute une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73;

2^o aménage son installation de prélèvement d'eau ou son système de géothermie à énergie de sol contrairement au paragraphe 2 de l'article 13 ou au paragraphe 1 ou 4 de l'article 29;

3^o exécute une opération de fracturation dans un puits destiné à la recherche ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel contrairement à l'article 40;

4^o utilise une substance interdite dans le fluide injecté dans le cadre d'une opération de fracturation contrairement à l'article 42.

94. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1^o fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau contrairement à l'article 77 ou 78;

2^o fait défaut d'effectuer le suivi préventif, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation conformément à l'article 79.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

95. Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 ne s'appliquent pas au remplacement ou à la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante à la date d'entrée en vigueur de cet article si un professionnel atteste, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

2^o une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;

3^o la conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;

4^o les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par une municipalité.

Les distances applicables sont déterminées par un professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées en préparant, notamment, les plans et devis de l'installation et en supervisant les travaux d'aménagement de cette installation.

96. Malgré l'article 54 du présent règlement, les limites de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 utilisé depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6), soit le 15 juin 2002, peuvent être fixées à moins de 30 mètres du site de prélèvement en raison des obstacles présents, telles la dimension du terrain, une route ou une habitation.

97. Le responsable d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'une aire de compostage présents dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire à la date de l'entrée en vigueur du présent article, doit faire évaluer l'étanchéité de son ouvrage par un professionnel au plus tard quatre ans après la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au premier alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté ou, si aucun correctif n'est possible, sur le choix d'un nouvel emplacement à l'extérieur de l'aire de protection pour poursuivre l'exploitation. Dans ce dernier cas, les plans et devis du nouvel ouvrage accompagnent la recommandation.

La recommandation du professionnel doit être suivie au plus tard deux ans après sa réception. L'exécution des travaux liés à celle-ci doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre lorsque les travaux sont terminés, une attestation d'étanchéité de l'installation concernée dans les meilleurs délais.

98. Quiconque fait défaut de procéder à l'évaluation de l'étanchéité de son installation conformément au premier alinéa de l'article 97 ou de respecter les exigences prévues à cet article lorsqu'un défaut d'étanchéité de l'ouvrage est constaté :

1^o peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas;

2^o commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas.

99. Les rapports exigés en vertu des articles 68 et 75 du présent règlement doivent être transmis au ministre au plus tard :

1^o six ans après la date de l'entrée en vigueur des articles 68 et 75 du présent règlement dans le cas où le prélèvement d'eau visé est déjà exploité à cette date;

2^o six ans après le début de l'exploitation du prélèvement dans le cas où le prélèvement d'eau visé est autorisé à la date de l'entrée en vigueur des articles 68 et 75 du présent règlement, mais n'est pas encore exploité à cette date; à cette fin, le responsable du prélèvement d'eau visé doit informer le ministre de la date du début de l'exploitation de son prélèvement au plus tard 30 jours après cette date.

Entre-temps, le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine visé par l'article 68 du présent règlement, dont le prélèvement est exploité le 14 août 2014, doit rendre publics les renseignements exigés en vertu des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6), notamment par une publication sur le site Internet du responsable lorsqu'une telle publication est possible.

100. Quiconque refuse ou néglige de transmettre les rapports ou les renseignements prévus à l'article 99 ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production :

1^o peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas;

2^o commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas.

101. Les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau en cours d'analyse à la date de l'entrée en vigueur du présent article, effectuées en vertu des articles 22, 31.5 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2) ou en vertu des dispositions du chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6), sont régies par les dispositions du présent règlement.

102. Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2), les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1^o dans le cas où le préleveur est également titulaire d'une attestation d'assainissement, jusqu'à la date du renouvellement de cette attestation qui est postérieure au 14 août 2024;

2^o dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2025;

3^o dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2026;

4^o dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2027;

5^o dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2028;

6^o jusqu'au 14 août 2029 dans le cas où :

a) le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

b) le préleveur exploite un site aquacole en milieu terrestre qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d'un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, égal ou inférieur à 4,2 kilogrammes par tonne de production.

Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée.

103. La demande de renouvellement ou d'autorisation visée par l'article 33 ou l'article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à

renforcer leur protection (chapitre C-6.2) doit être présentée par écrit au ministre six mois avant la date d'expiration de sa période de validité et doit comprendre :

1^o une mise à jour des renseignements et documents transmis lors de la demande d'autorisation initiale, dans le cas d'une demande de renouvellement;

2^o les renseignements et documents prévus aux paragraphes 1 à 5, 7 et 10 du premier alinéa de l'article 7 du présent règlement;

3^o la localisation de chaque site de prélèvement d'eau visé par la demande et une description de leur aménagement, si ce renseignement n'a pas déjà été transmis antérieurement;

4^o les mesures prises dans le cadre de l'exploitation du prélèvement d'eau, telles les données piézométriques, le cas échéant.

Les renseignements fournis relativement à cette demande ont un caractère public, dans la mesure prévue par le troisième alinéa de l'article 7 du présent règlement.

104. Les termes « installation de captage d'eau », « ouvrage de captage d'eau » ou « prise d'eau » utilisés dans une loi, un règlement ou tout autre document doivent s'interpréter comme étant une installation de prélèvement d'eau.

105. Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions des chapitres III et IV, ainsi que des articles 78 et 79 du présent règlement dans la mesure où l'application de ces dispositions concerne un prélèvement d'eau ou un système de géothermie situé sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée.

Pour l'accomplissement de la responsabilité mentionnée au premier alinéa, la section I du chapitre VIII du présent règlement ne s'applique pas.

106. Les normes du présent règlement relatives à la protection des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire sont évaluées trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite tous les cinq ans sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables en cette matière.

107. Le présent règlement remplace les dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6). Les dispositions du chapitre II et de l'annexe I de ce règlement demeurent toutefois applicables jusqu'au 2 mars 2015.

108. Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2014, à l'exception :

1^o des articles 11 à 30 qui entrent en vigueur le 2 mars 2015;

2^o des articles 68 et 75 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015.

ANNEXE I **CONTENU DU RAPPORT** (a. 21, 28 et 30)

1. Pour les fins de la présente annexe, le terme « installation » comprend une installation de prélèvement d'eau, l'installation de rejet d'un système de géothermie qui prélève de l'eau et un système de géothermie à énergie du sol.

2. Les renseignements demandés pour la confection du rapport de forage sont :

1^o le nom du propriétaire du lieu où l'installation est aménagée;

2^o les coordonnées du lieu où l'installation est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées de la latitude et de la longitude exprimées en degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent);

3^o l'unité de mesure utilisée pour produire le rapport (toute information d'un même rapport doit être exprimée dans cette unité de mesure);

4^o l'utilisation de l'installation aménagée;

5^o le numéro du permis délivré par la municipalité concernée;

6^o le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;

7^o la méthode utilisée pour effectuer l'aménagement (forage, excavation, enfoncement);

8^o un renseignement précisant si les travaux effectués consistent à approfondir une installation existante;

9^o la date de l'aménagement;

10^o le ou les diamètres forés, le cas échéant, et la profondeur de forage pour chacun des diamètres;

11^o la présence de gaz ou d'eau salée lors de l'exécution de l'aménagement;

12° s'il s'agit d'un puits scellé, la longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement;

13° la longueur, le diamètre et le type du tubage installé, ainsi que la longueur du tubage excédant le sol;

14° la longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de la crépine installée, s'il y a lieu;

15° la longueur, le diamètre et le type du tubage d'appoint ou de soutènement installé, s'il y a lieu;

16° la nature et l'épaisseur des matériaux recoupés, s'il y a lieu;

17° les renseignements suivants sur les essais de débit effectués sur une installation de prélèvement d'eau souterraine :

- a) la date de l'essai;
- b) le niveau d'eau à la fin des travaux;
- c) la durée de l'essai de débit;
- d) le débit de l'installation;
- e) la méthode de pompage.

ANNEXE II

CARACTÉRISATION INITIALE

(a. 37)

1. Les paramètres physico-chimiques suivants doivent être mesurés sur place lors du prélèvement des échantillons d'eau :

- 1° conductivité électrique spécifique;
- 2° pH;
- 3° potentiel d'oxydo-réduction;
- 4° température;
- 5° turbidité, lorsqu'un échantillon d'eau provient d'un site de prélèvement d'eau de surface.

2. L'analyse des échantillons prélevés doit porter sur les substances et les paramètres suivants :

- 1° les composés organiques :
 - a) BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes totaux);
 - b) carbone (C) organique total;

c) éthane (C₂H₆);

d) hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

e) hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

f) méthane (CH₄) dissous et, le cas échéant, la signature isotopique stable ($\delta^{13}\text{C}$) du méthane;

g) propane (C₃H₈);

2° les composés inorganiques dissous :

a) aluminium (Al);

b) antimoine (Sb);

c) argent (Ar);

d) arsenic (As);

e) baryum (Ba);

f) beryllium (Be);

g) bismuth (Bi);

h) bore (B);

i) bromures (Br);

j) cadmium (Cd);

k) calcium (Ca);

l) chlorures (Cl);

m) chrome (Cr);

n) cobalt (Co);

o) cuivre (Cu);

p) étain (Sn);

q) fer (Fe);

r) fluorure (F);

s) lithium (Li);

t) magnésium (Mg);

u) manganèse (Mn);

v) molybdène (Mo);

- w) nickel (Ni);
- x) nitrites + nitrates;
- y) plomb (Pb);
- z) potassium (K);
- aa) radium (Ra) total;
- bb) sélénium (Se);
- cc) silicium (Si);
- dd) sodium (Na);
- ee) strontium (Sr);
- ff) sulfate;
- gg) sulfures;
- hh) thallium (Tl);
- ii) thorium (Th);
- jj) titane (Ti);
- kk) uranium (U);
- ll) vanadium (V);
- mm) zinc (Zn);
- 3° les paramètres :
 - a) alcalinité;
 - b) solides dissous et en suspension.

3. Tous les échantillons doivent être analysés par des laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, si aucun laboratoire n'est accrédité pour l'analyse d'une substance visée, par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

4. Le laboratoire transmet les résultats au responsable du site de forage.

ANNEXE III

SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

(a. 47)

1. Aux fins de suivi des eaux souterraines, les puits d'observation doivent être échantillonnés une fois par an et 90 jours après toute réparation effectuée sur un puits.

La fréquence prévue au premier alinéa est augmentée à trois fois par an lorsque débutent les opérations de fracturation, chaque campagne d'échantillonnage devant être espacée d'une autre d'au moins trois mois. Cette fréquence persiste jusqu'à l'écoulement de la cinquième année suivant la dernière fracturation d'un puits.

2. L'analyse des échantillons prélevés lors du suivi des eaux souterraines doit porter sur les substances suivantes :

1° BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes totaux);

2° chlorures (Cl);

3° hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

4° méthane (CH₄) dissous;

5° solides dissous.

3. Les paramètres physico-chimiques suivants doivent être mesurés sur place lors de l'échantillonnage :

1° conductivité électrique spécifique;

2° pH;

3° potentiel d'oxydo-réduction;

4° température.

4. Tous les échantillons doivent être analysés par des laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, si aucun laboratoire n'est accrédité pour l'analyse d'une substance visée, par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

5. Le laboratoire accrédité transmet les résultats au responsable du site de forage.

ANNEXE IV VULNÉRABILITÉ DES EAUX DE SURFACE (a. 69 et 75)

Vulnérabilité physique du site de prélèvement

1. La vulnérabilité physique du site de prélèvement est évaluée en fonction de la plus contraignante des méthodes suivantes :

1° l'historique de tous les événements naturels ou d'origine anthropique répertoriés en vertu de l'article 22.0.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), sur une période consécutive de cinq ans, qui ont pu porter préjudice au fonctionnement du site de prélèvement. Un tel historique permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

- a) élevé si plus d'un événement distinct est répertorié;
- b) moyen si un seul événement distinct est répertorié;
- c) faible si aucun événement distinct n'est répertorié;

2° l'évaluation d'un niveau élevé par un professionnel si ce dernier atteste par écrit que la localisation du site de prélèvement constitue une source de préoccupation, notamment en raison des caractéristiques hydrodynamiques du plan d'eau, des projets d'exploitation, de développement ou d'aménagement en amont, d'une demande accrue en eau projetée ou des effets anticipés des changements climatiques.

Vulnérabilité des eaux aux micro-organismes

2. La vulnérabilité des eaux aux micro-organismes est évaluée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau brute prélevés conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) relativement au dénombrement de bactéries *Escherichia coli*, notamment ceux prélevés en vertu de l'article 22.0.1. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

- a) élevé si le résultat des analyses présente une médiane supérieure à 150 UFC/100 ml ou si la valeur du 95^e percentile est supérieure à 1 500 UFC/100 ml;
- b) moyen si la vulnérabilité n'est ni faible, ni élevée;
- c) faible si le résultat des analyses présente une médiane inférieure à 15 UFC/100 ml et si la valeur du 95^e percentile est inférieure à 150 UFC/100 ml;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la vulnérabilité des eaux sera évaluée aux niveaux suivants :

a) élevé si les rives de l'aire de protection immédiate du prélèvement sont situées en totalité en milieu urbanisé ou si au moins un ouvrage de surverse d'un réseau d'égout unitaire ou pseudo-domestique, susceptible de rejeter des eaux usées non traitées ou partiellement traitées en période d'orage, de pluie prolongée ou de fonte des neiges, est localisé dans les aires de protection immédiate ou intermédiaire du prélèvement;

b) moyen si la vulnérabilité n'est ni faible ni élevée;

c) faible si le site de prélèvement est situé en aval d'aucune agglomération desservie par un réseau d'égout unitaire ou pseudo-domestique, d'aucun établissement d'élevage, d'aucune industrie de transformation alimentaire et d'aucun autre établissement susceptible de rejeter des micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale dans le cours d'eau.

Vulnérabilité des eaux aux matières fertilisantes

3. La vulnérabilité des eaux aux matières fertilisantes est évaluée en fonction de la plus contraignante des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau brute prélevés conformément au premier alinéa de l'article 22.0.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) relativement au phosphore total. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) dans un lac :

- i. élevé si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 20 µg/l P;
- ii. moyen si la moyenne des résultats se situe entre 10 µg/l P et 20 µg/l P;
- iii. faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 10 µg/l P;

b) dans tout autre cours d'eau :

- i. élevé si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 50 µg/l P;
- ii. moyen si la moyenne des résultats se situe entre 30 µg/l P et 50 µg/l P;
- iii. faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 30 µg/l P;

2° l'historique des événements répertoriés en vertu de l'article 22.0.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) dans un cours d'eau sur une période consécutive de cinq ans relativement aux proliférations de cyanobactéries, d'algues ou de plantes aquatiques ou aux hausses d'azote ammoniacal. Un tel historique permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

- a) élevé si cinq événements ou plus sont répertoriés;
- b) moyen si deux à quatre événements sont répertoriés;
- c) faible si un événement ou moins est répertorié;

3° lorsque les méthodes prévues aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être utilisées, la vulnérabilité des eaux sera évaluée par un professionnel en fonction de l'impact potentiel des activités anthropiques répertoriées dans l'aire de protection éloignée du prélèvement d'eau sur l'apport de matières fertilisantes pouvant affecter la qualité des eaux prélevées.

Vulnérabilité des eaux à la turbidité

4. La vulnérabilité des eaux à la turbidité est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyse des mesures de la turbidité de l'eau brute prises conformément au deuxième alinéa de l'article 22.0.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

- a) élevé si la valeur du 99^e percentile est égale ou supérieure à 100 UTN (unité de turbidité néphélométrique);
- b) faible dans les autres cas;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la vulnérabilité des eaux sera évaluée par un professionnel en fonction de l'impact potentiel des caractéristiques naturelles de l'aire de protection éloignée du prélèvement et des activités anthropiques qui s'y exercent sur la turbidité des eaux prélevées.

Vulnérabilité des eaux aux substances inorganiques

5. La vulnérabilité des eaux aux substances inorganiques est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau distribuée prélevés conformément à l'article 14 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40)

relativement aux substances inorganiques associées à la source. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si, pour au moins une substance, deux des valeurs obtenues sont égales ou supérieures à 50 % de la norme applicable;

b) moyen si :

i. pour au moins une substance, deux des valeurs obtenues se situent entre 20 % et 50 % de la norme applicable;

ii. pour au moins une substance, une valeur obtenue se situe entre 20 % et 50 % de la norme applicable et une autre valeur est égale ou supérieure à 50 % de la norme applicable;

c) faible dans les autres cas;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activité industriel, commercial ou agricole, dans les bandes de terre de 120 mètres comprises dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau, permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si cette somme est égale ou supérieure à 50 % de la superficie totale des bandes de terre de 120 mètres comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

b) moyen si cette somme se situe entre 20 % et 50 % de la superficie totale des bandes de terre de 120 mètres comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

c) faible si cette somme est égale ou inférieure à 20 % de la superficie totale des bandes de terre de 120 mètres comprises dans l'aire de protection intermédiaire.

Vulnérabilité des eaux aux substances organiques

6. La vulnérabilité des eaux aux substances organiques est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau distribuée prélevés conformément à l'article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) relativement aux substances organiques associées à la source. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si, pour au moins une substance, deux des valeurs obtenues sont égales ou supérieures à 50 % de la norme applicable;

b) moyen si :

- i. pour au moins une substance, deux des valeurs obtenues se situent entre 20 % et 50 % de la norme applicable;
- ii. pour au moins une substance, une valeur obtenue se situe entre 20 % et 50 % de la norme applicable et une autre valeur est égale ou supérieure à 50 % de la norme applicable;

c) faible dans les autres cas;

2^o lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activité industriel, commercial ou agricole, dans les bandes de terre de 120 mètres comprises dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau, permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si cette somme est égale ou supérieure à 50 % de la superficie totale des bandes de terre de 120 mètres comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

b) moyen si cette somme se situe entre 20 % et 50 % de la superficie totale des bandes de terre de 120 mètres comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

c) faible si cette somme est égale ou inférieure à 20 % de la superficie totale des bandes de terre de 120 mètres comprises dans l'aire de protection intermédiaire.

ANNEXE V

DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE DANS
LA VILLE DE MERCIER ET DANS D'AUTRES
TERRITOIRES SITUÉS À PROXIMITÉ
(a. 77, 78, 79 et 80)

PÉRIMÈTRE CONTAMINÉ

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE BEAUHARNOIS

Description technique

Soit tout ce territoire faisant partie de la municipalité de Sainte-Martine, MRC de Beauharnois-Salaberry et de la ville de Mercier, MRC de Roussillon et circonscrit dans les limites du périmètre suivant :

Partant d'un point « A » sis à l'intersection de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite et de la limite nord-est du lot 249 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, de là, dans une direction sud-est le long de cette limite nord-est du lot 249 jusqu'au point « B » sis à

la limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore, limite sud-est de la Ville de Mercier; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore jusqu'au point « C » sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite nord-est de la première concession au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier; delà, dans une direction nord le long de la limite nord-est de cette première concession jusqu'au point « D » sis au sommet nord du lot 1 au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier; de là, dans une direction sud-ouest le long de la limite du cadastre des paroisses Sainte-Martine et Saint-Urbain Premier jusqu'au point « E » sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite sud-ouest du lot 289 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, dans une direction nord-ouest le long et dans le prolongement de la limite sud-ouest du lot 289 jusqu'au point « F » sis le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph jusqu'au point « G » sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite sud-ouest du lot 183 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, dans une direction ouest le long de la limite sud-ouest du lot 183 jusqu'au point « H » sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste jusqu'au point « I » sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite nord-est du lot 129 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite nord-est du lot 129 jusqu'au point « J » sis à l'intersection de cette dernière limite et du ruisseau désigné « Branche #10 de la rivière de l'Esturgeon », sis pour une partie à la limite sud-est du lot 129; de là, dans une direction nord-est en suivant les sinuosités de la rive sud-est de ce ruisseau jusqu'au point « K » sis à l'intersection de cette dernière rive ou son prolongement et de la limite nord-est du lot 144 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite nord-est du lot 144 jusqu'au point « L » sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette emprise jusqu'au point de départ « A ».

Le tout tel que montré sur le plan joint qui fait partie intégrante de la description technique.

Québec, le 11 juin 2002

ANDRÉ GAGNÉ,

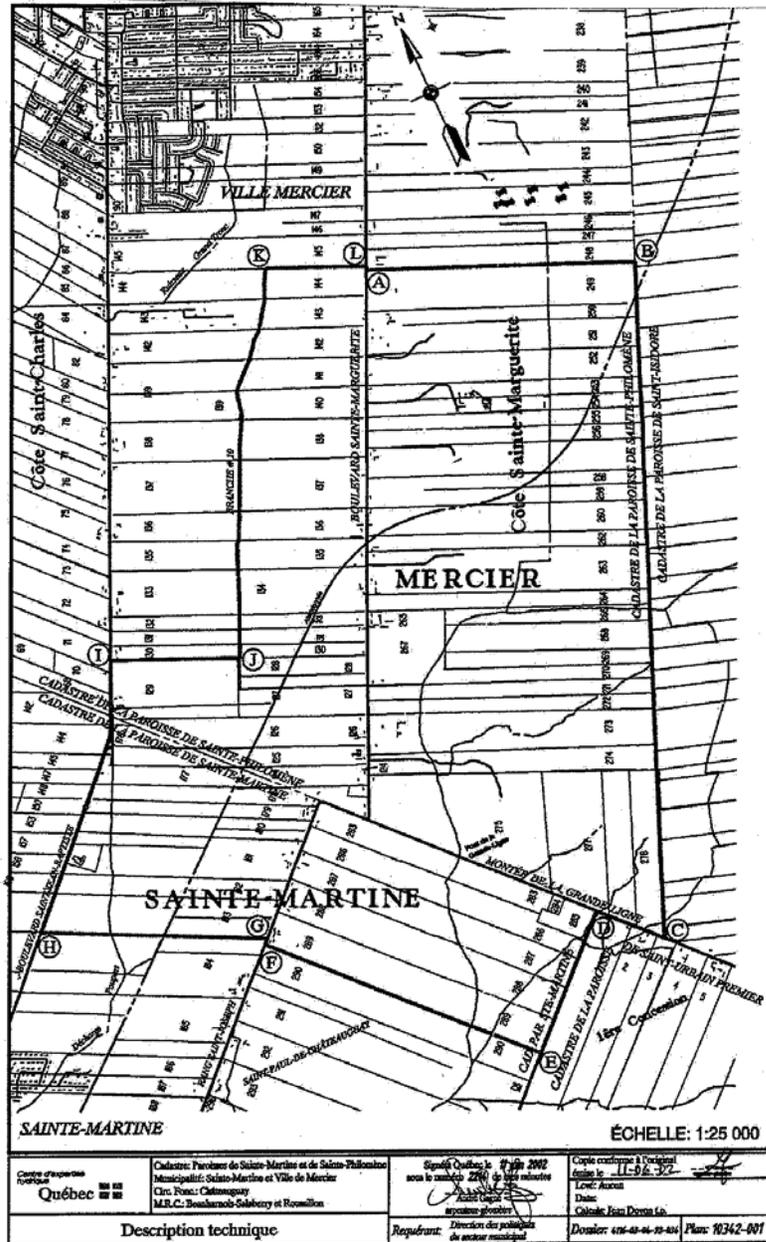
Arpenteur-géomètre

Minute : 2214

Plan : 10342-001

Dossier : 4116-03-04-93-034

ANNEXE V
RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION



Gouvernement du Québec

Décret 697-2014, 16 juillet 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation doit être faite au ministre en vertu des articles 22 et 24 de cette loi, classer à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *f*)

1. L'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9, des mots « de tuyaux de drainage » par les mots « d'un drain ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 2, des mots « de travaux de drainage ou » par « de l'aménagement d'un fossé ou d'un drain ou de travaux ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2014.

61893

Gouvernement du Québec

Décret 698-2014, 16 juillet 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer des normes de construction en matière de systèmes d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut adopter des règlements pour réglementer

notamment, à l'égard de l'ensemble ou de toute partie du territoire du Québec, la construction, l'utilisation des matériaux, la localisation, la relocalisation et l'entretien des installations sceptiques et des lieux d'aisance individuels et communs, des égouts privés, drains et puisards et autres installations destinées à recevoir ou éliminer les eaux usées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. g et l, a. 87, par. c)

1. L'article 7.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe d par ce qui suit :

«

Point de référence	Distance minimale
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	À l'extérieur de l'aire de protection immédiate délimitée conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	15*
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la rive
Marais ou étang	10*
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5*

* Distances exprimées en mètres ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe d du premier alinéa par ce qui suit :

«

Point de référence	Distance minimale
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement.	15*
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	30*
Lac, cours d'eau, marais ou étang	15*
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5*
Haut d'un talus	3*
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou arbre	2*

* Distances exprimées en mètres ».

3. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les distances minimales prévues aux deux premières lignes du tableau du paragraphe d du premier alinéa de l'article 7.2 s'appliquent également au champ d'évacuation. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.26, de l'article suivant :

« **87.26.1. Condition générale applicable au rejet des effluents :** Tout rejet d'effluent ne doit pas être effectué dans l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 conformément à l'article 70 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, sauf si ce rejet est réalisé dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 mètres en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau. ».

5. L'article 89.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « ou 87.18 » par « , 87.18 ou 87.26.1 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2015.

Gouvernement du Québec

Décret 699-2014, 16 juillet 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Qualité de l'eau potable — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe e du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h.1 du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h.2 du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, par règlement, prescrire la fréquence et autres exigences selon lesquelles les prélèvements et la transmission des échantillons doivent s'effectuer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminant ou de source de contamination, la quantité ou la concentration maximale dont le rejet est permis dans l'eau soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une région, un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou une étendue d'eau souterraine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe d de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau et des normes d'exploitation pour tout service d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *o* de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir les devoirs, droits et obligations des abonnés et de l'exploitant relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout visé aux articles 32.1 ou 32.2 et prohiber les actes préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *o.1* de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir les devoirs, droits et obligations des abonnés et des exploitants d'un système d'aqueduc ou d'égout exploité par une municipalité lorsque la santé publique l'exige;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions de ce dernier puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions de ce dernier dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *e*, *h.1* et *h.2*, a. 45.2, a. 46, par. *b*, *c*, *d*, *o* et *o.1* et a. 115.34)

1. L'article 22.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié par la suppression du second alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.0.1, des articles suivants :

«**22.0.2.** Le responsable d'un système municipal de distribution desservant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit, pour des fins de contrôle du phosphore total, prélever ou faire prélever au moins un échantillon par mois des eaux brutes de surface durant la période de mai à octobre, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre chaque prélèvement.

Il doit également installer un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute, prendre des mesures de turbidité et tenir un registre à cet effet. Les dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article 22 sont applicables, en y faisant les adaptations nécessaires à la prise de mesures au registre.

Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement, les obligations prévues par les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent à chacun des sites de prélèvement.

22.0.3. Les articles 22.0.1 et 22.0.2 ne s'appliquent pas aux territoires situés au nord du 55^e parallèle.

22.0.4. Le responsable d'un système municipal de distribution desservant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit tenir un registre contenant des observations sur des événements qui sont susceptibles

d'entraîner, notamment, une pénurie d'eau, une obstruction ou un bris du site de prélèvement ou une défaillance du système de dégrillage, du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement.

Les observations visées au premier alinéa portent notamment sur les événements suivants :

- 1° les événements naturels ou d'origine anthropique;
- 2° les proliférations d'algues, de cyanobactéries et de plantes aquatiques;
- 3° les hausses suspectées ou mesurées d'azote ammoniacal.

Les observations consignées doivent permettre de localiser le problème, de le situer dans le temps et d'évaluer son effet sur le fonctionnement du site de prélèvement ou de l'installation de traitement.

Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement, un registre distinct doit être tenu pour chacun de ces sites de prélèvement.

Le responsable doit signer le registre lors de l'inscription d'une observation, le conserver pendant une période minimale de 15 ans à compter de la date de la dernière inscription et le garder à la disposition du ministre. ».

3. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après de « 22.0.1. », de « du premier alinéa de l'article 22.0.2 et des articles ».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et quatrième » par « , quatrième, cinquième et sixième ».

5. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :

« Dans le cas où le résultat d'analyse démontre qu'un échantillon d'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites (exprimés en N), le laboratoire est tenu de transmettre, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, ce résultat au ministre et au responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné.

Le cinquième alinéa s'applique également dans le cas où un résultat d'analyse démontre qu'un échantillon d'eau ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1. En outre, le laboratoire doit transmettre ce résultat au directeur de santé publique de la région concernée. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.0.1.** Le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné doit aviser, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, le responsable de l'installation de prélèvement d'eau de la réception d'un résultat d'analyse transmis par le laboratoire lorsque ce résultat démontre que l'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites (exprimés en N) à au moins 2 reprises sur une période de deux ans.

Le présent article ne s'applique pas au responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant exclusivement un établissement touristique. ».

7. L'article 44.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1° de tenir un registre qui contient les renseignements prescrits par l'article 22.0.4; ».

8. L'article 44.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4° d'inscrire quotidiennement sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 22 ou par le deuxième alinéa de l'article 22.0.2, de signer ou de conserver durant une période minimale de 5 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre; ».

2° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prévu à l'article 22.0.4 durant une période minimale de 15 ans; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 8.1° d'aviser le responsable de l'installation de prélèvement d'eau du résultat d'analyse prévu au premier alinéa de l'article 36.0.1, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus; ».

9. L'article 44.9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 18, du suivant :

« 18.1° d'installer le dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau prévu au deuxième alinéa de l'article 22.0.2; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 19 et après « 22.0.1 », de « ou au premier alinéa de l'article 22.0.2 ».

10. L'article 44.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « au troisième ou au cinquième alinéa de cet article » par « au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article ».

11. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1^o de tenir un registre qui contient les renseignements prescrits par l'article 22.0.4; ».

12. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4 du deuxième alinéa par les suivants :

« 4^o d'inscrire quotidiennement sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 22 ou par le deuxième alinéa de l'article 22.0.2, de signer ou de conserver durant une période minimale de 5 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre;

« 4.1^o de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prévu à l'article 22.0.4 durant une période minimale de 15 ans; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5 du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.1^o d'aviser le responsable de l'installation de prélèvement d'eau du résultat d'analyse prévu au premier alinéa de l'article 36.0.1, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus; ».

13. L'article 47.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1, de « de l'article 22.0.1. ».

14. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 22.0.1 », de « , 22.0.2 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7 du deuxième alinéa, du suivant :

« 7.1^o d'installer le dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau prévu au deuxième alinéa de l'article 22.0.2; ».

15. L'article 49.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 35 » par « au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 35 ».

16. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le titre II et après la ligne applicable au paramètre « Mercure » dans le tableau intitulé « Normes de conservation des substances inorganiques », de la ligne suivante :

Phosphore	AS	P	28 jours
-----------	----	---	----------

Dispositions transitoire et finale

17. Malgré l'article 22.0.2, tel qu'introduit par l'article 2 du présent règlement, le responsable d'un système municipal de distribution desservant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface bénéficie d'un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour respecter les obligations mentionnées à cet article.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2014.

61895

Gouvernement du Québec

Décret 700-2014, 16 juillet 2014

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5 de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un droit minier;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306, par. 5°)

1. Les paragraphes 6 et 6.1 de l'article 22 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2014.

61896

Gouvernement du Québec

Décret 701-2014, 16 juillet 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5 de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols

contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du chapitre Ide cette loi, ainsi que de toute matière contenant de tels sols;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°)

1. L'article 39 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « installation de captage », partout où ils se trouvent, par les mots « installation de prélèvement »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'alimentation d'un lieu de captage » par les mots « de protection éloignée d'un prélèvement » et de « Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) » par « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2014.

61897

Gouvernement du Québec

Décret 702-2014, 16 juillet 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à cette politique, notamment pour tenir compte du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 696-2014 du 16 juillet 2014, et de l'impact des normes qu'il contient sur le contenu de cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1), le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les modifications suivantes soient apportées à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) :

— le remplacement de l'article 2.8 par le suivant :

« 2.8. Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la politique. Ils correspondent :

a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 2.9;

b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7). »;

— le remplacement de l'article 2.9 par le suivant :

« 2.9. Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »;

— le remplacement du septième tiret du paragraphe *g* de l'article 3.2 par le suivant :

« — les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; »;

— le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 3.3 par le suivant :

« *d*) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'aménée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles; »;

— la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 3.3;

— le remplacement du paragraphe *f* de l'article 4.2.1 par le suivant :

«f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; »;

— le remplacement des paragraphes *d* et *e* de l'article 4.2.2 par les suivants :

«*d*) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; ».

QUE les présentes modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables soient également publiées dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61898

Gouvernement du Québec

Décret 703-2014, 16 juillet 2014

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Code de gestion des pesticides — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), le gouvernement édicte, par règlement, un Code de gestion des pesticides pouvant prévoir des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des classes de pesticides et soustraire, aux

conditions qu'il peut déterminer, un pesticide de l'application de tout ou partie des dispositions du chapitre IV de cette loi ou des règlements édictés pour son application;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Code de gestion des pesticides;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 105 et a. 109, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 15 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa par les suivants :

«2^o à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.».

2. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa par les suivants :

«2° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.».

3. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit :

1° d'appliquer un pesticide, à des fins d'extermination et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau;

2° d'appliquer un pesticide, à des fins d'horticulture ornementale et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 et D4, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau, sauf s'il s'agit d'un terrain de golf;

3° d'appliquer un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent.».

4. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**76.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit d'appliquer un pesticide près d'un site de prélèvement d'eau alimentant un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2014.

61899

Gouvernement du Québec

Décret 704-2014, 16 juillet 2014

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Modifications au Décret concernant les modalités de signature de certains documents

CONCERNANT des modifications au Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère

ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, chapitre 21), le ministre s'est vu octroyer un nouveau pouvoir d'autorisation en matière de prélèvement d'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en conséquence afin d'autoriser certains fonctionnaires et titulaires d'emplois du ministère à signer tout document se rapportant à l'exercice de ce pouvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient édictées les modifications au Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1), annexées au présent décret;

QUE ces modifications soient également publiées dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

MODIFICATIONS AU DÉCRET CONCERNANT LES MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

1. L'article 2 de l'Annexe du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« 1^o à la délivrance et au renouvellement des certificats, autorisations, permis, approbations et permissions prévus aux articles 22, 31.75, 32, 32.1, 32.2, 32.7, 32.9, 33, 48, 53.7, 53.8, 54, 55, 65, au premier alinéa de l'article 70.8, aux articles 70.11, 70.12 et 116.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que dans les règlements pris en application du paragraphe *d* de l'article 87 ou du paragraphe *a* de l'article 92 de la même loi; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 du premier alinéa par le suivant :

« 5^o aux renseignements et documents exigés en application du paragraphe 6 de l'article 31.23 et des articles 31.82, 68.1, 70.5, 70.6, au deuxième alinéa de l'article 70.8 et à l'article 70.10 de la même loi; ».

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le 14 août 2014.

61900

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-006 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 10 juillet 2014

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ
ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui autorise la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU que cet article prévoit qu'un tel règlement pris par la ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, ce règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret n^o 629-2014 du 26 juin 2014 qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2014 et qui modifie la définition d'« enfant à charge »;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) pris par l'arrêté numéro AM 2009-011 du 30 septembre 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité
et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.4)

- 1.** Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) est modifié, par le remplacement, au Facteur 8. Enfants de « 8.2 pour chaque enfant de 13 à 21 ans » par « 8.2 pour chaque enfant de 13 à 18 ans ».
- 2.** La demande de certificat de sélection présentée au ministre avant le 1^{er} août 2014 dans la sous-catégorie I « Travailleur qualifié » est examinée selon le critère 8.2 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant cette date.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

61885

Décisions

Décision 10446, 10 juillet 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10446 du 10 juillet 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 5 juillet 2012 et 8 novembre 2012. Le texte approuvé suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** La Fédération délivre annuellement à chaque producteur qui satisfait aux exigences des articles 5 à 7 un contingent qui représente la proportion du contingent intérimaire de ce producteur dans le contingent global.

Au plus tard le 27 février, elle délivre au titulaire d'un contingent un certificat confirmant la quantité de produit visé qu'il peut mettre en marché au cours de la prochaine année de commercialisation. Le locateur reçoit aussi un certificat lui confirmant son contingent intérimaire. Les certificats sont envoyés par la poste à la dernière adresse connue du producteur et du locateur, le cas échéant. ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des phrases suivantes :

« Aux fins de déterminer l'utilisation des contingents, la Fédération déduit d'abord du contingent le produit visé mis en marché en contenant de moins de 5 litres ou de moins de 5 kg. Lorsque le producteur a un contingent et un contingent probatoire, elle déduit du contingent probatoire le produit visé mis en marché puis elle déduit du contingent le produit restant, le cas échéant. ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les demandes de transfert d'un contingent intérimaire doivent être déposées, par le cédant ou le cessionnaire, au siège de la Fédération dans les 30 jours de la transaction. Le demandeur doit y joindre, selon le cas : le contrat de vente, le bail, l'avis de fin de bail ou tout autre document pertinent. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Fédération peut exiger du cédant ou du cessionnaire tout autre renseignement ou document nécessaire au traitement de la demande de transfert. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Lorsqu'une érablière est vendue à une personne qui n'est pas une personne liée au producteur, le cessionnaire doit fournir à la Fédération un plan à jour de cette érablière indiquant les coordonnées géographiques du contour de celle-ci, selon le système de positionnement global, ainsi qu'un inventaire forestier évaluant le nombre d'entailles exploitées par le producteur sur cette érablière, le tout sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 11 et attesté par un ingénieur forestier. Les coordonnées géographiques du contour de l'érablière doivent être envoyées sur support électronique.

Le cessionnaire doit fournir ce plan et l'inventaire au plus tard le 27 février de l'année de commercialisation de la transaction. Si la transaction a lieu après le 31 août, il doit fournir ces documents au plus tard le 27 février de l'année de commercialisation qui suit la date de la transaction.

La Fédération suspend le transfert de contingent d'un cessionnaire qui est en défaut de se conformer au présent article tant qu'il n'a pas remédié au défaut. ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de :

« En cas de force majeure, la Fédération peut reporter l'utilisation du contingent pour une période de plus de 2 années de commercialisation. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61931

Décision 10446, 10 juillet 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles — Contributions des producteurs acéricoles du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10446 du 10 juillet 2014, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec pris par les producteurs réunis en assemblée générale annuelle, le 31 octobre 2012. Le texte approuvé suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

CHAPITRE I CONTRIBUTIONS

1. Le producteur assujéti au Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (RLRQ c. M-35.1, r. 19) doit payer à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec les contributions suivantes :

1° 0,025 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les dépenses relatives à l'application du Plan conjoint;

2° 0,0075 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les frais relatifs au contrôle de la qualité du sirop d'érable conformément au Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (RLRQ c. M-35.1, r. 18);

3° 0,0475 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les frais relatifs au développement des marchés;

4° 0,04 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les frais d'application du Règlement sur le Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production (RLRQ c. M-35.1, r. 17).

CHAPITRE II MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUE

2. Les contributions sont déduites des versements faits aux producteurs conformément au Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles (RLRQ c. M-35.1, r. 7).

3. Les producteurs doivent payer les contributions visées à l'article 1 au plus tard à la fin de l'année de commercialisation pendant laquelle le produit visé a été mis en marché.

4. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1.5 % par mois de retard (18 % par année).

5. Ce règlement remplace le Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution pour l'application du plan conjoint (RLRQ c. M-35.1, r. 10), le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (RLRQ c. M-35.1, r. 12), le Règlement imposant aux

producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité (RLRQ c. M-35.1, r. 11) et le Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution spéciale pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus de production (RLRQ c. M-35.1, r. 13).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61932

Décision 10452, 14 juillet 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10452 du 14 juillet 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 129 et 130)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

—« 1.1^o quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1 r. 48) administré par le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 39);

b) Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 43);

c) Règlement sur le fonds forestier des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 44);

d) Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 47). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61930

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 668-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques à monsieur David Heurtel, membre du Conseil exécutif, du 14 au 23 juillet 2014;

— de la ministre de la Justice, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable de la région de l'Outaouais à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 8 août 2014;

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes à monsieur Sam Hamad, membre du Conseil exécutif, du 19 au 26 juillet 2014;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à madame Kathleen Weil, membre du Conseil exécutif, du 19 au 26 juillet 2014;

— du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 14 au 28 juillet 2014;

— de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à monsieur Robert Poëti, membre du Conseil exécutif, du 11 au 18 juillet 2014 et du 27 juillet au 5 août 2014 et à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 21 au 25 août 2014;

— de la ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés, ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation et ministre responsable de la région de Laval à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 11 au 26 juillet 2014;

— de la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 24 juillet au 2 août 2014;

— du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 9 au 24 août 2014;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région des Laurentides à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 20 juillet au 4 août 2014;

— du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à madame Dominique Vien, membre du Conseil exécutif, du 3 au 17 août 2014;

— du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec à monsieur Jean-Denis Girard, membre du Conseil exécutif, du 23 au 27 juillet 2014;

— du ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 13 au 19 juillet 2014 et du 5 au 12 août 2014;

— du ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 2 au 23 août 2014;

— du ministre responsable de la région de la Mauricie à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 11 au 24 août 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61856

Gouvernement du Québec

Décret 669-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la désignation de M^e Lucie Fiset pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 483 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) prévoit notamment qu'en cas de vacance du poste de directeur général des élections, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 483 de cette loi prévoit que cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Drouin a été nommé par résolution de l'Assemblée nationale du 9 décembre 2010 directeur général des élections pour un mandat de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2011, qu'il quitte ses fonctions le 11 juillet 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M^e Lucie Fiset pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois et de fixer son traitement;

ATTENDU QUE la consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Lucie Fiset, directrice des affaires juridiques, Directeur général des élections, soit désignée pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois à compter du 12 juillet 2014;

QUE cette désignation ait effet jusqu'à la nomination par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 478 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), d'un nouveau directeur général des élections qui devra avoir lieu avant l'expiration de cette période de six mois;

QUE M^e Lucie Fiset reçoive un traitement versé sur une base annuelle de 160 416 \$

QUE les articles 17, 18 et 20 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lucie Fiset.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61857

Gouvernement du Québec

Décret 670-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Dussault comme vice-protecteur du citoyen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) prévoit que le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un exerce principalement les fonctions dévolues au Protecteur du citoyen et prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe leur traitement et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Claude Dussault a été nommé vice-protecteur du citoyen par le décret numéro 797-2009 du 23 juin 2009, que son mandat viendra à échéance le 2 août 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la Protectrice du citoyen recommande le renouvellement du mandat de monsieur Claude Dussault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Dussault soit nommé de nouveau vice-protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 3 août 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Claude Dussault comme vice-protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Dussault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protecteur du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

Monsieur Dussault exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

Monsieur Dussault, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 août 2014 pour se terminer le 2 août 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dussault reçoit un traitement annuel de 154 252 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Régime de retraite

Le régime de pension de monsieur Dussault est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dussault comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dussault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-protecteur du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dussault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dussault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Dussault peut demander que ses fonctions de vice-protecteur du citoyen prennent fin avant l'échéance du 2 août 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement qu'il avait comme vice-protecteur du citoyen sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dussault se termine le 2 août 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dussault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE DUSSAULT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61858

Gouvernement du Québec

Décret 671-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT une aide financière d'un montant maximal de 55 500 000 \$ visant la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013

ATTENDU QUE la tragédie de Lac-Mégantic constitue le plus gros accident ferroviaire jamais survenu au Canada et qu'il est en soi un cas unique et sans précédent;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic (ci-après nommé le « Programme ») a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013, 1122-2013 du 30 octobre 2013 et 1359-2013 du 18 décembre 2013;

ATTENDU QUE le Programme est essentiellement administré par la ministre de la Sécurité publique et qu'il ne peut couvrir la totalité des dépenses liées à la reconstruction et à la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QU'aucun autre programme du gouvernement n'existe pour indemniser les dépenses non couvertes par le Programme;

ATTENDU QUE la situation qui prévaut au sein de la Ville de Lac-Mégantic requiert une aide financière supplémentaire à court terme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à aider financièrement pour un montant maximal de 55 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, à la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61859

Gouvernement du Québec

Décret 672-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 16 et 17 juillet 2014, une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Pierre Moreau, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2014;

QUE cette délégation, outre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Olivier Parent, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

— Monsieur Frédéric Guay sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux finances municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61860

Gouvernement du Québec

Décret 673-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 16 au 18 juillet 2014

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 16 au 18 juillet 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Pierre Paradis, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture du 16 au 18 juillet 2014;

QUE cette délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Valérie Roy, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61861

Gouvernement du Québec

Décret 674-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des conditions de travail de monsieur Marc Lacroix comme membre et président de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lacroix a été nommé, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et président de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 18 août 2014 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la rémunération et les conditions de travail de monsieur Marc Lacroix comme membre et président de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Marc Lacroix comme membre et président de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Marc Lacroix, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Lacroix est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lacroix exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lacroix exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Lacroix, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 août 2014 pour se terminer le 17 août 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lacroix reçoit un traitement annuel de 208 887\$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lacroix comme un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), monsieur Lacroix peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, monsieur Lacroix ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lacroix demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

5. RETOUR

Monsieur Lacroix peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 août 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'il avait comme membre et président de la Commission.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lacroix se termine le 17 août 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le

renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lacroix à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC LACROIX

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61862

Gouvernement du Québec

Décret 675-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des conditions de travail de M^e Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE M^e Nour Salah a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 4 août 2014 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de M^e Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique soit celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Nour Salah, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Salah exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Salah, avocate, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 août 2014 pour se terminer le 3 août 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Salah reçoit un traitement annuel de 102 574 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Salah comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Salah, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), M^e Salah peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M^e Salah ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Salah demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée à nouveau ou remplacée.

5. RETOUR

M^e Salah peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 août 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Salah se termine le 3 août 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le

renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Salah à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NOUR SALAH

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61863

Gouvernement du Québec

Décret 676-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de madame Christiane Barbe comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Christiane Barbe, membre et présidente de la Commission de la fonction publique, administratrice d'État I, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 août 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Christiane Barbe comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Christiane Barbe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de présidente, madame Barbe est chargée de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Madame Barbe exerce ses fonctions au siège de la Bibliothèque à Montréal.

Madame Barbe, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 août 2014 pour se terminer le 17 août 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Barbe reçoit un traitement annuel de 208 887 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 4.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, madame Barbe reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Barbe selon les dispositions applicables à une sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Barbe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Barbe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Barbe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Barbe qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Madame Barbe peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque prennent fin avant l'échéance du 17 août 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barbe se termine le 17 août 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Barbe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIANE BARBE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61864

Gouvernement du Québec

Décret 677-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le

gouvernement a délivré, par le décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010, un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour réaliser le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 a été modifié par le décret numéro 907-2010 du 3 novembre 2010 afin de permettre la construction d'une jetée temporaire à la tête du quai brise-lame;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a transmis, le 3 décembre 2013, une demande de modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée afin de permettre l'abandon du suivi des matières en suspension et de la turbidité des activités de dragage;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010, modifié par le décret numéro 907-2010 du 3 novembre 2010, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup (397-2010) – Demande de modifications du décret ministériel – N^o de projet : 111-14784-01-800, par GENIVAR, décembre 2013, totalisant environ 18 pages incluant 2 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61865

Gouvernement du Québec

Décret 678-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, par l'entremise de Pesca Environnement, le 13 novembre 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, par l'entremise de EDF EN Canada inc., le 20 décembre 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. a transmis, par l'entremise de EDF EN Canada inc., le 15 avril 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de EEN CA Mont-Rothery S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 12 novembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 novembre 2013 au 27 décembre 2013, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 14 mai 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien du Mont-Rothery – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 20 décembre 2012, totalisant environ 234 pages;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien du Mont-Rothery – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 20 décembre 2012, totalisant environ 26 pages;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien du Mont-Rothery – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3: Études de référence, par Pesca Environnement, 20 décembre 2012, totalisant environ 264 pages incluant 5 annexes;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien du Mont-Rothery – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4: Addenda présentant des modifications au projet et réponses aux questions et commentaires reçus le 7 mai 2013, par Pesca Environnement, 10 juillet 2013, totalisant environ 108 pages incluant 3 annexes;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien du Mont-Rothery – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5: Réponses aux questions et commentaires (série 2) transmises le 11 septembre 2013, par Pesca Environnement, 11 octobre 2013, totalisant environ 34 pages incluant 2 annexes;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien du Mont-Rothery – Réponses aux questions et commentaires transmis par le MDDEFP le 13 décembre 2013 à la suite des commentaires reçus du Secrétariat Mi'gmaewi Mawiyomi, par Pesca Environnement, 20 janvier 2014, totalisant environ 38 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Sébastien Goupil-Dumont, de DÉVELOPPEMENT EDF EN Canada inc., à M^{me} Jeanne Camirand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 29 janvier 2014, concernant la détention du projet de parc éolien du Mont-Rothery, 1 page;

— Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 février 2014, concernant les réponses aux questions et commentaires transmis par le MDDEFP le 14 janvier 2014 à la suite des précisions demandées par Environnement Canada, 2 pages;

— Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 avril 2014, concernant les réponses aux questions et commentaires transmis par le MDDEFP le 18 mars 2014, 6 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 **TRAVERSES DE COURS D'EAU**

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 **PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT
SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION
ET DE DÉMANTÈLEMENT

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, EEN CA Mont-Rothery S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les villégiateurs et les utilisateurs du territoire après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par EEN CA Mont-Rothery S.E.C.;

CONDITION 8 TRAVAUX DE DYNAMITAGE

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux

de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 9 MESURES D'URGENCE

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61866

Gouvernement du Québec

Décret 679-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme membre et président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2014-2015, le président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Simard a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris en vertu du décret numéro 697-2013 du 19 juin 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, administrateur de sociétés, soit nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Simard;

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2014-2015, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61867

Gouvernement du Québec

Décret 680-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente de collaboration en matière de protection des forêts, approuvée par le décret numéro 478-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente prolongeant l'application de l'Entente de collaboration concernant la protection des forêts, approuvée par le décret numéro 498-2010 du 9 juin 2010;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration a pris fin le 2 juin 2014 et que le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent poursuivre leur collaboration en matière de protection des forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure une nouvelle entente de coopération concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61868

Gouvernement du Québec

Décret 681-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la désignation de madame la juge Rosemarie Millar comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner madame la juge Rosemarie Millar, nommée juge de la Cour du Québec par le décret numéro 474-2007 du 20 juin 2007, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Rosemarie Millar, juge de la Cour du Québec, soit désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61869

Gouvernement du Québec

Décret 682-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de madame la juge Ann-Marie Jones comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont un président, nommé par le gouvernement et choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette Charte, le président du Tribunal des droits de la personne est nommé pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 555-2010 du 23 juin 2010, madame Michèle Pauzé, juge de la Cour du Québec, a été nommée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans et qu'elle a annoncé qu'elle mettrait fin à son mandat le 31 août 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et que, dans ce cas, il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges pour l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec a été consultée et qu'il y a lieu de nommer madame la juge Ann-Marie Jones comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la présidente du Tribunal des droits de la personne le même traitement additionnel et les mêmes frais que ceux rattachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), madame Ann-Marie Jones, juge de la Cour du Québec, soit nommée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

QU'en vertu des articles 132 et 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame la juge Ann-Marie Jones reçoit le même traitement additionnel que celui versé à un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et qu'elle bénéficie également des mêmes frais que ceux rattachés à cette fonction;

QUE la nomination de madame la juge Ann-Marie Jones prenne effet le 1^{er} septembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61870

Gouvernement du Québec

Décret 683-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de madame Yanick Laramée comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Yanick Laramée de Laval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 10 juillet 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61871

Gouvernement du Québec

Décret 684-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de madame Mylène Grégoire comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Mylène Grégoire de Coteau-du-Lac, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 10 juillet 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61872

Gouvernement du Québec

Décret 685-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 38^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada prévue les 13 et 14 juillet 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Bretton Woods (New Hampshire), les 13 et 14 juillet 2014, la 38^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation du Québec à la 38^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet et responsable des dossiers États-Unis, cabinet du premier ministre;

— monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole, cabinet du premier ministre;

— monsieur Jean-Stéphane Bernard, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— madame Christyne Tremblay, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE la délégation québécoise à la 38^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61873

Gouvernement du Québec

Décret 687-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013, 1122-2013 du 30 octobre 2013 et 1359-2013 du 18 décembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Programme afin d'apporter des modifications de concordance en lien avec l'aide financière que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire verse dans le cadre de la reconstruction et de la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013, 1122-2013 du 30 octobre 2013 et 1359-2013 du 18 décembre 2013, soit de nouveau modifié comme suit :

1^o par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 7, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un particulier reçoit une aide financière du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour les frais de déménagement, l'aide financière accordée à cette fin en vertu du premier alinéa du présent article est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. »;

2^o par la suppression de la section V.1 du chapitre III;

3^o par l'insertion, à l'article 12 et après «résidence principale», de «, qui a été totalement détruite par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

4^o par le remplacement, à l'article 12, de «trouve» par «trouvait»;

5^o par la suppression du paragraphe 2^o de l'article 13;

6^o par l'insertion, à l'article 15 et après «résidence principale», de «, qui a été totalement détruite par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

7^o par la suppression, au troisième alinéa de l'article 17, de «, IV.3»;

8^o par le remplacement de l'article 19.1 par le suivant :

«Lorsqu'une entreprise est assurée aux fins visées aux articles 18 et 19 ou lorsqu'elle reçoit une aide financière du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour les frais de déménagement, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) des portions non remboursées par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise, et par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.»;

9^o par la suppression de la section IV.3 du chapitre IV;

10^o par le remplacement, à l'article 25, de «situent» par «situaient»;

11^o par l'insertion, à l'article 25 et après «bâtiments essentiels,», de «, qui ont été totalement détruits par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

12^o par la suppression du paragraphe 2^o de l'article 26;

13^o par l'ajout, à l'article 28 et après «entreprise», de «, dont les bâtiments essentiels ont été totalement détruits par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

14^o par la suppression des sections III.1 et III.2 du chapitre V;

15^o par l'ajout, à l'article 36 et après «municipalité», de «, dont les bâtiments ont été totalement détruits par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

16^o par l'ajout, après l'article 41, de l'article suivant :

«41.1 Le ministre peut déduire de l'aide financière accordée à une municipalité le montant correspondant au profit net de la vente d'un terrain qui lui a été cédé conformément aux articles 12 et 25, à moins qu'elle n'ait préalablement remboursé ce montant au ministre.»;

17^o par l'ajout, après le troisième alinéa de l'article 42, de l'alinéa suivant :

«Également, un particulier ou une entreprise qui reçoit une aide financière du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour ses frais de déménagement n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61875

Gouvernement du Québec

Décret 688-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité de fournir des services de transport par traversier et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel—Saint-Ignace-de-Loyola
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;

- L'Isle-Verte–Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;
- Harrington Harbour-Chevery;
- Saint-Augustin–Pakuashipi.

ATTENDU QUE la Société exploite également les dessertes maritimes de la Moyenne-Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société doit interrompre certains de ses services de traversier en période hivernale et qu'elle assure ainsi des services de transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 618-2013 du 12 juin 2013, une avance de fonds de 29 776 000 \$, représentant le tiers de la subvention accordée pour l'exercice financier 2013-2014, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, dans le contexte budgétaire actuel, il y a lieu de verser à la Société un montant additionnel maximal de 59 469 100 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 89 245 100 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'exercice financier 2015-2016, il est nécessaire que la Société dispose d'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime :

QUE le ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, un montant additionnel maximal de 59 469 100 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 89 245 100 \$, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre et conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur du ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61876

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0027-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 18 juin 2014

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 18 juin 2014 en bordure du chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, des experts en géotechnique ont conclu, le 20 juin 2014, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la

municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 20 juin 2014, confirmant les dommages occasionnés au chemin de la Rivière-Rouge, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 18 juin 2014.

Québec, le 15 juillet 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

61886

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0028-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 17 juin 2014, dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 17 juin 2014, dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, causant des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que cette municipalité a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située dans la région administrative de Lanaudière, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 17 juin 2014.

Québec, le 15 juillet 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

61887

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0029-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2014, dans la municipalité de Pontiac

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents et des pluies abondantes sont survenus le 1^{er} juillet 2014, dans la municipalité de Pontiac, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pontiac a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Pontiac, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2014.

Québec, le 15 juillet 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

61888

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0030-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 29 janvier 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin

d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison d'une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 29 janvier 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 26 février 2014 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'arrêté du 14 mai 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bury, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages, en raison d'une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bury, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison d'une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 29 janvier 2014 relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 26 février 2014 et le 14 mai 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Bury, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 15 juillet 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

61889

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0031-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2014

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 2 juillet 2014 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 2 juillet 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 2 juillet 2014 relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 15 juillet 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 04 — Mauricie	
Saint-Boniface	Municipalité
Saint-Élie-de-Caxton	Municipalité
Shawinigan	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Lotbinière	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
Chertsey	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Gore	Canton
Labelle	Municipalité
Mille-Isles	Municipalité
61890	

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination de Christiane Barbe comme membre du conseil d'administration et présidente	2784	N
Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2009, chapitre 21)	2727	
Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le..., — Prélèvement des eaux et leur protection (chapitre C-6.2)	2729	N
Code de gestion des pesticides (Loi sur les pesticides, chapitre P-9.3)	2768	M
Commission de la fonction publique — Détermination de la rémunération et conditions de travail de Marc Lacroix comme membre et président.	2781	N
Commission de la fonction publique — Détermination de la rémunération et conditions de travail de Nour Salah comme membre	2783	N
Conférence (38 ^e) des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada prévue les 13 et 14 juillet 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2793	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 16 au 18 juillet 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2781	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert.	2787	N
Désignation de Lucie Fiset pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois.	2778	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles — Approbation	2791	N
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2760	M
Exercice des fonctions de certains ministres	2777	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable. (chapitre I-0.2)	2770	N
Mines, Loi sur les... — Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains (chapitre M-13.1)	2765	M
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Décret concernant les modalités de signature de certains documents. (Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, chapitre M-30.001)	2769	M

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le... — Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Décret concernant les modalités de signature de certains documents (chapitre M-30.001)	2769	M
Mise en marché agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1)	2775	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et mise en marché du produit visé par le plan conjoint (chapitre M-35.1)	2773	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contributions (chapitre M-35.1)	2774	Décision
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Nomination de Gérald Lemoyne comme membre et président	2791	N
Pesticides, Loi sur les... — Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3)	2768	M
Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains (Loi sur les mines, chapitre M-13.1)	2765	M
Politique de protection des rives, littoral et plaines inondables (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2767	M
Prélèvement des eaux et leur protection (Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, chapitre C-6.2)	2729	N
Prélèvement des eaux et leur protection (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2729	N
Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et mise en marché du produit visé par le plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2773	Décision
Producteurs acéricoles — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2774	Décision
Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic — Modifications	2794	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec	2799	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 18 juin 2014	2797	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes s urvenues le 17 juin 2014, dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois	2797	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 1 ^{er} juillet 2014, dans la municipalité de Pontiac	2798	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec	2798	N
Qualité de l'eau potable (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2762	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi (chapitre Q-2)	2760	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2)	2760	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Politique de protection des rives, littoral et plaines inondables. (chapitre Q-2)	2767	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Prélèvement des eaux et leur protection. (chapitre Q-2)	2729	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable (chapitre Q-2)	2762	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Stockage et centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2)	2766	M
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Loi sur la mise en marché agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2775	Décision
Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2014 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2780	N
Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	2770	N
Société des traversiers du Québec — Modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup	2786	N
Société des traversiers du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2015-2016.	2795	N
Stockage et centres de transfert de sols contaminés (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2766	M

Tribunal des droits de la personne — Désignation de la juge Rosemarie Millar comme membre	2792	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination de la juge Ann-Marie Jones comme membre et présidente.	2792	N
Vice-protecteur du citoyen — Renouvellement du mandat de Claude Dussault . . .	2778	N
Ville de Lac-Mégantic — Aide financière visant la reconstruction et la relance économique à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013	2780	N
Ville de Montréal — Nomination de Mylène Grégoire comme juge de la cour municipale	2793	N
Ville de Montréal — Nomination de Yanick Laramée comme juge de la cour municipale	2793	N